Quatre-vingt-treizième année. — N° 42. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 18 Février 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 6 de 1961 parait ce jour. Prix 0,30 NF.

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 10 février 1961 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre de l'Etoile noire (p. 1811).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination d'un premier conseiller de l'envoyé exceptionnel et plénipotentiaire de la République française au Dahomey (p 1811).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant application de l'article 6 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif à la situation de certains personnels relevant antérieurement du ministre de la France d'outre-mer (p. 1811).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret plaçant un gouverneur de la France d'outre-mer dans la position de congé spécial (p. 1811).

Arrêtés portant détachements (administrateurs civils et administration générale) (p. 1812).

(1 f.)

MINISTERES D'ETAT

Décret du 13 février 1961 portant approbation du budget des Terres australes et antarctiques françaises pour 1961 (p. 1812).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés des 22, 30 novembre, 1er, 2 et 20 décembre 1960 portant promotions et nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres (p. 1812).

Arrêté du 1er décembre 1960 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 1812).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 1812).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-162 du 14 février 1961 portant extension à l'Algérie de la loi n° 58-229 du 6 mars 1958 relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles, en tant que cette loi concerne le renouvellement des baux à loyer (p. 1812).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 15 février 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1812).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination d'un adel (p. 1812).

Arrêté portant agrément d'appareils pour la reproduction des documents judiciaires (rectificatif) (p. 1812).

Arrêté portant nomination des membres de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers de police de la sûreté nationale (p. 1813).

Arrêtés portant détachement et conférant l'honorariat (greffiers) (p. 1813).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 1813).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 1821).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-163 du 14 février 1961 attribuant la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers de police adjoints de la sûreté nationale exerçant leurs fonctions en Algérie (p. 1813).

Décret admettant un chef de bureau du corps autonome des secrétariats généraux de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 1813).

Arrêté du 26 janvier 1961 approuvant la participation du département de la Loire-Atlantique et des communes de Nantes et de Saint-Nazaire au capital social de la Société d'équipement de la Loire-Atlantique (p. 1813).

Arrêtés portant nomination et détachement (personnels des préfectures) (p. 1813)

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 1813).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1813).

Décrets portant promotions, nominations, affectations, titularisation et report de prise de rang (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p 1814).

Circulaire du 8 février 1961 modifiant la circulaire du 21 novembre 1960 relative au décret du 14 août 1939 pris pour l'application de l'article 1er du décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (p. 1816).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1961 (armée de mer, active) (p. 1813).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-164 du 13 février 1961 portant règlement d'administration publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (p 1816).

Décret n° 61-165 du 13 février 1961 complétant et modifiant le tarif des patentes figurant à l'annexe I *bis* du code général des impôts (p 1818)

Décret n° 61-166 du 13 février 1961 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat mutés entre la métropole et le Maroc ou la Tunisie (p. 1820).

Décret portant nomination (services extérieurs du Trésor) (p. 1820).

Arrêtés des 10 et 17 février 1961 relatifs à l'octroi de la garantie de l'Etat à des emprunts d'une société de développement régional et de la Société algérienne de développement et d'expansion (p. 1820)

Arrêté du 14 février 1961 approuvant les comptes et bilan de la Régie commerciale des alcools pour la campagne 1959-1960 (p. 1820).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Agents comptables (p. 1821).

Caisse des dépôts et consignations (p. 1821).

Direction générale des impôts (p. 1821).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 1821).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 février 1961 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie des beaux-arts (p. 1821)

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 1821).

Décrets portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 1821).

Arrêtés du 29 août 1960 portant attribution de la médaille d'or de l'enseignement technique (p. 1821).

Arrêté du 1er février 1961 fixant les dates des épreuves écrites des concours d'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles en 1961 (p. 1822).

Arrêté du 6 février 1961 relatif au concours d'admission à l'école centrale lyonnaise (session de 1961) (p. 1822).

Arrêté du 6 février 1961 relatif au concours d'admission à l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (session de 1961) (p. 1822)

Arrêté du 8 février 1961 fixant la date de la session du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales en 1961 (p. 1822).

Arrêté portant attribution du brevet d'Etat de maître d'escrime (p. 1822).

Arrêté portant remplacement d'un membre du conseil académique de Grenoble (p. 1822).

Arrêtés portant promotions, détachements, réintégrations, reclassement, acceptation de démission et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration académique (p. 1823).

Administration centrale (p. 1823).

Enseignement et jeunesse (p. 1823).

Jeunesse et sports (p. 1823).

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 1823)

Liste des élèves de l'institut national des sciences et techniques nucléaires ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en génie atomique en 1960 (p. 1823).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-167 du 13 février 1961 relatif aux conditions de nationalité exigées des transporteurs publics routiers (p. 1823).

Décret portant acceptation de démission (institut géographique national) (p. 1823).

Arrêté du 11 février 1961 portant interdiction de l'exercice de toute espèce de pêche dans la partie maritime des rivières de Penzé et du Dossen ou rivière de Morlaix (p. 1824).

Arrêtés portant détachements (aviation civile et ponts et chaussées) (p. 1824)

Décision du 30 janvier 1961 portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement (p. 1823).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 13 février 1961 accordant des permis et autorisant la mutation de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 1824).

Arrêté du 13 février 1961 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 21 décembre 1959 fixant le tarif des ventes et abonnements du *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (p. 1826).

Arrêtés du 13 février 1961 acceptant la renonciation à des permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes (p. 1826).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 1827).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-18 fixant le régime de l'octroi des concessions domaniales agricoles ou d'élevage en Guyane (rectificatif) (p. 1827).

Décret portant nomination d'un administrateur civil (p. 1827).

Arrêté du 8 février 1961 relatif au régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture (p. 1827).

Arrêté du 9 février 1961 portant échelonnement indiciaire des intendants des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire (p. 1827).

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectations, détachement, mises en disponibilité et en congé, acceptation de démission et radiation des cadres:

Administration générale (p. 1827).

Eaux et forêts (p. 1828).

Institut national agronomique (p. 1828).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 1828).

Services vétérinaires (p. 1828).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-168 du 16 février 1961 relatif à la fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale (p. 1828).

Décret n° 61-169 du 16 février 1961 portant relèvement du plafond des rémunérations à prendre en considération pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale (p. 1828).

Décret n° 61-170 du 16 février 1961 majorant le salaire de base servant au calcul des prestations familiales (p. 1829).

Décret n° 61-171 du 16 février 1961 relatif aux compléments de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale (p. 1829).

Décret n° 61-172 du 16 février 1961 fixant le montant du complément de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale (p. 1829).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales (p. 1829).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés du 6 février 1961 portant homologation, modification de dénomination et transfert d'homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 1830).

Arrêté portant détachements (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 1831).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés du 7 février 1961 relatifs à des projets de reconstruction et d'aménagement (p. 1831).

Arrêtés relatifs à des sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 1831).

Arrêtés portant détachements et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 1832).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions et détachement (administration centrale et office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 1832).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 1829).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 20 janvier 1961 (p. 1833).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Réunion de commission (rectificatif). — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (report de la date des épreuves) (p. 1833).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 1833).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de brisures de riz originaires et en provenance du Cambodge et du Viet-Nam Sud (p. 1834).

Avis aux importateurs de maïs de semence originaire et en provenance des pays de la zone de convertibilité (p. 1834).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 1834).

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance d'un poste de chef de district des eaux et forêts (p. 1834).

Annonces (p. 1835).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 10 février 1961 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre de l'Etoile noire.

Ces textes sont publiés au n° 6 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 17 février 1961 portant nomination d'un premier conseiller de l'envoyé exceptionnel et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Dahomey.

Par décret en date du 17 février 1961, M. Jacques Sagnes, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé premier conseiller de l'envoyé exceptionnel et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Dahomey.

Application de l'article 6 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif à la situation de certains personnels relevant antérieurement du ministre de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Camille Bailly, gouverneur de la France d'outre-mer, chef de l'administration provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer, est désigné pour remplacer M. Paul Le Layec en qualité de membre titulaire représentant l'administration provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer à la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 février 1961 plaçant un gouverneur de la France d'outre-mer dans la position de congé spécial.

Par décret en date du 14 février 1961, M. Miguel de Pereyra, gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de congé spécial prévue par l'article 2 du décret n° 60-671 du 2 juillet 1960 pour compter de la date de signature du présent décret et jusqu'au 20 juillet 1964, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Clement (Robert), conseiller aux affaires administratives de 1re classe, 1er échelon, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale en qualité d'administrateur civil et pour une période de cinq ans au maximum comptant du 8 septembre 1960.

Administration générale.

Par arrêté du 7 janvier 1961, M. Boosz (Auguste), attaché d'administration centrale de 2e classe, 3e échelon, des services de la France d'outre-mer, est détaché, sur sa demande, auprès du ministère de l'intérieur, pour une durée de cinq ans maximum à compter du 1er avril 1960, en vue d'exercer des fonctions d'attaché à la préfecture de l'Allier.

MINISTERES D'ETAT

Décret du 13 février 1961 portant approbation du budget des Terres australes et antarctiques françaises pour 1961.

Par décret en date du 13 février 1961, est approuvé le budget des Terres australes et antarctiques françaises, arrêté en recettes et en dépenses pour 1961 à la somme de 6.930.000 NF.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés des 22, 30 novembre, 1er, 2 et 20 décembre 1960 portant promotions et nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres.

Arrêté du 1er décembre 1960 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ces textes sont publiés au n° 6 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Administration centrale.

Par arrêté interministériel en date du 14 février 1961, M. Biasini (Emile-Jean) a été nommé inspecteur général des services administratifs à l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-162 du 14 février 1961 portant extension à l'Algérie de la loi n° 58-229 du 6 mars 1958 relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles, en tant que cette loi concerne le renouvellement des baux à loyer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 et l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 qui l'ont modifiée et reconduite ;

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et notamment l'article 27 (modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 et par la loi n° 56-784 du 4 août 1956) et l'article 46 ;

Vu la loi n° 58-229 du 6 mars 1958 relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er et de l'article 2 de la loi susvisée du 6 mars 1958 relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles et qui y a substitué l'indice des 250 articles sont applicables en Algérie, sous la réserve suivante :

Pour l'application des dispositions de l'article 27 du décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié, l'indice des 250 articles sera affecté d'un coefficient de raccordement de 1,459 avec l'indice des 213 articles.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 14 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 15 février 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 février 1961, rendu sur proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 9 février 1961 portant que la promotion faisant l'objet dudit décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier :

M. Roger Lerou, vice-président de la fédération française de rugby. Chevalier du 16 décembre 1937.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 février 1961 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 14 février 1961, M. Oubeka Ahmed ould Aoumeur, lettré en français et en arabe, de rite ibadite, est nommé adel à la mahakma ibadite d'Oran, en remplacement de M. Addaoud Brahim, qui a été promu cadi à ladite mahakma.

Agrément d'appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1961 : page 839, 1re colonne, 72e ligne, au lieu de : « II. — Société Gestetner. — Duplicateurs Gestetner 105, 300, 320, 330, 350, 366 », lire : « II. — Société Gestetner. — Duplicateurs Gestetner 105, 300, 320, 330, 360, 366 ».

Commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers de police de la sûreté nationale.

Par arrêté du 15 février 1961, indépendamment du procureur général près la cour de cassation, du directeur général de la sûreté nationale, du directeur du personnel et du matériel de la police et de l'inspecteur général des services et écoles de police, sont nommés membres de la commission prévue à l'article 16-3° du code de procédure pénale, composée conformément à l'article R. 6 dudit code et dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers de police de la sûreté nationale :

M. Agnes, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Oneto, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Maynier, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Simon, procureur de la République à Fontainebleau.

M. Colombini, susbtitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Chasseriau, administrateur civil à la direction du personnel et du matériel de la police.

M. Ribeyrolle, commissaire principal aux services centraux de la police judiciaire.

Greffiers.

Par arrêté du 11 février 1961, M. Bournine (Georges), chef de secrétariat de 2e classe, 8e échelon, est, sur sa demande, placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en qualité de chargé de mission à l'ambassade de France à Rabat pour une période de cinq ans à compter du 9 août 1956.

Par arrêté du 13 février 1961, M. Désiré Dulac, ancien greffier au tribunal de grande instance de Cusset, admis, par arrêté du 26 octobre 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 décembre 1960, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté du 13 février 1961, M. Joannès Teyssier, ancien greffier au tribunal de grande instance de Lyon, admis, par arrêté du 23 mai 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 juin 1960, est nommé greffier honoraire.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Administration centrale.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 30 janvier 1961, Mlle Cottin (Solange), adjoint administratif, échelle 5 C, est titularisée dans son grade et nommée au 3e échelon, à compter du 16 janvier 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-163 du 14 février 1961 attribuant la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers de police adjoints de la sûreté nationale exerçant leurs fonctions en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, complétée et reconduite, notamment par les ordonnances n° 58-915 du 7 octobre 1958 et n° 58-1047 du 5 novembre 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, les officiers de police adjoints de la sûreté nationale ont la qualité d'officier de police judiciaire pendant le temps où ils exercent leurs fonctions en Algérie.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 14 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 14 février 1961 admettant un chef de bureau du corps autonome des secrétariats généraux de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 14 février 1961, M. Montout (Georges-Alexandre), chef de bureau hors classe après 8 ans du corps autonome du personnel supérieur des bureaux des secrétariats généraux de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 23 mars 1961, est admis, à compter de cette date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Approbation de la participation du département de la Loire-Atlantique et des communes de Nantes et de Saint-Nazaire au capital social de la Société d'équipement de la Loire-Atlantique.

Par arrêté en date du 26 janvier 1961, ont été approuvées les délibérations des 13 janvier 1960, 24 avril 1959 et 27 juin 1959 par lesquelles le conseil général de la Loire-Atlantique et les conseils municipaux des communes de Nantes et de Saint-Nazaire ont décidé de participer respectivement pour les sommes de 70.000 NF, 150.000 NF et 10.000 NF au capital social de la Société d'équipement de la Loire-Atlantique, fixé à 400.000 NF.

Personnels des préfectures.

Par arrêtés du 28 janvier 1961, sont nommés chefs de division :

A la préfecture des Ardennes : M. Copin (Robert), attaché à la préfecture des Ardennes.

A la préfecture du Gard : M. Cazaly (Roger), attaché à la préfecture du Gard.

A la préfecture du Lot : M. Bouyssou (Henri), attaché à la préfecture du Lot.

A la préfecture du Haut-Rhin : M. Wetzel (Raymond), attaché à la préfecture du Haut-Rhin.

Par arrêté du 13 février 1961, M. Jean Fumaroli, secrétaire administratif de préfecture de 1re classe, 4e échelon, est placé en position de service détaché, pour la période du 9 août 1956 au 31 août 1959 inclus, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions d'agent contractuel à l'ambassade de France au Maroc.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1961 (armée de mer, active).

Ces textes sont publiés au n° 6 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 14 février 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Merlet (Jean), capitaine de vaisseau, officier de la Légion d'honneur du 19 juillet 1948 pour faits de guerre. Blessé. Huit fois cité. Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire et prend effet, pour la prise de rang, de la date de signature du présent décret.

Décret du 14 février 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Le Deuff (Jean-Louis), lieutenant de vaisseau, commandant le commando « de Montfort ». Cinq fois cité.

M. Elies (Robert-Pierre-René), lieutenant de vaisseau, commandant le commando « Trepel ». Sept fois cité.

M. Large (Michel-Lucien-Jean), lieutenant de vaisseau, commandant le commando « de Penfentenyo ». Quatre fois cité.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prennent effet, pour la prise de rang, de la date de signature du présent décret.

Décret du 14 février 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active en disponibilité (armée de terre).

Par décret en date du 14 février 1961, sont promus, à titre définitif, les officiers d'active en disponibilité ci-après désignés :

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

M. le capitaine Gayet (Etienne-Paul-Marie).

Train.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

M. le lieutenant Ribetou (Henri-Charles-Jean).

Décret du 14 février 1961 portant admission, à titre français, dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 14 février 1961, est admis, à titre français, dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre et affecté pour administration à l'état-major de la subdivision autonome de la Seine :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

M. Lowenbach (Frédéric-Charles), rang du 1er novembre 1956.

Décret du 14 février 1961 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire.

Par décret en date du 14 février 1961, sont nommés :

Au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

Les vétérinaires aspirants de réserve :

Rang du 1er février 1961.

Contingent 1958/2 B, E. O. R.

MM. Canfrère (Paul-Eugène-Maurice), 1re région militaire.
Deguines (Dominique-Jean-Louis), 1re région militaire.
Geoffroy (Pierre-Marcel-François), 1re région militaire.
Gérard (Jean-Pierre-Marc), 1re région militaire.
Libor (Pierre-René), 1re région militaire.
Martineau (Michel-Elie-Raymond), 1re région militaire.
Poulain (Raymond-Joseph), 1re région militaire.
Bourle (Michel-René-Alfred), 2e région militaire.
David (Philippe-Etienne-Gérard), 2e région militaire.
Dupain (Fernand-Henri-Emile), 2e région militaire.
Recq (Jean-Pierre-Marie), 2e région militaire.
Lebrun (Michel-René), 3e région militaire.
Le Moye (Guy-Arthur), 3e région militaire.
Caillaud (Jean-Raymond), 4e région militaire.
Derrey (Jean-Pierre-Joseph-Germain), 4e région militaire.
Thery (André), 4e région militaire.
Barricault (Bernard-Alexandre), 5e région militaire.
Estrade (Claude-Léon-Jean), 5e région militaire.
Dufau (Jean-Claude-Odilon-Louis), 6e région militaire.
Mazenq (Michel-Pierre-Lucien), 6e région militaire.
Benardeau (Jacques-Pierre), 7e région militaire.
MM. Dellamaggiore (Pierre-Marie-François-Marcel), 7e région militaire.
Barruel (Charles-Pierre-Marc), 8e région militaire.
Salanson (Alain-Louis-François), 8e région militaire.
Gauchot (Charles-Martial-Claude), 9e région militaire.
Bourguet (Pierre-Marie), 10e région militaire.
Bresson (Claude-Sauveur-Auguste), 10e région militaire.
Cherrid (Jean-Daoud), 10e région militaire.
Chord (Max-Claude-Raymond), 10e région militaire.
Deguet (Maurice-Paul), 10e région militaire.
Dumonteil (Claude), 10e région militaire.
Gaillard (Claude-Georges-Ernest), 10e région militaire.
Gaillard (Robert-Jean-André-Marie), 10e région militaire.
Gonon (Pierre), 10e région militaire.
Icher (Lucien-Jean-Aimé-Auguste), 10e région militaire.
Launay (Emile-Jean-Marie), 10e région militaire.
Lavergne (Stéphane-André-Bernard), 10e région militaire.
Lextrait (François-Gaston), 10e région militaire.
Marie (Claude-André-Paul), 10e région militaire.
Martin (Albert-Edmond), 10e région militaire.
Roche (Auguste-Alfred), 10e région militaire.
Tourneur (Alain-Raymond-Joseph), 10e région militaire.
de Faucompret (Philippe-Henri-Jean-Louis), Maroc.
Rebel (Gabriel-Joseph-Adam), Maroc.
Huguet (Georges-Michel), forces françaises en Allemagne.
Lagrange (Pierre-François), forces françaises en Allemagne.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve visés ci-dessus est fixée (sans rappel de solde) au 1er février 1959 et les intéressés sont promus au 1er février 1961 au grade de vétérinaire lieutenant (sans rappel de solde, ni antérieurement à la date de nomination dans le grade de sous-lieutenant ni antérieurement à la date à laquelle ils ont satisfait à leurs obligations légales d'activité).

Décret du 14 février 1961 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

Par décret en date du 14 février 1961, sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre les élèves officiers de réserve d'administration dont les noms suivent :

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

Rang du 1er novembre 1960.

Contingent 1959 2/B, E. O. R.

MM. Fontaine (Gérard-Jean), 1re région.
Florentin (Marie-Vitalis-Henri), 1re région.

Rang du 1er janvier 1961.

Contingent 1959 2/C, E. O. R.

MM. Lecluse (Guy-Jacques-Eugène), 8e région.
Bensimon (André-Salomon), 1re région.
Paraire (Jacques-Pierre-Albert), F. T. Algérie.
Ducomet (Alain-Julien-Michel), 1re région.

Rang du 1er mars 1961.

Contingent 1960 1/A, E. O. R.

M. Dutertre (Jacques), 1re région.

Contingent 1960 2/A, P. M. S.

M. Duflot (Jean-Pierre), 1re région.

Décret du 14 février 1961 portant nomination et promotion dans le cadre des officiers d'active du service vétérinaire.

Par décret en date du 14 février 1961, est nommé au grade de vétérinaire sous-lieutenant, à compter du 1er décembre 1960 :

ACTIVE

M. Lang (Jacques-Paul-Charles), reçu docteur vétérinaire le 21 décembre 1960.

La date de prise de rang de M. le vétérinaire sous-lieutenant Lang (Jacques-Paul-Charles) est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1959 et l'intéressé est promu au grade de vétérinaire lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1961.

Décret du 14 février 1961 portant admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 14 février 1961, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (infanterie) et admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air M. le sous-lieutenant Gossart (Roger-Charles-Benoît), X. 67.633.

Décret du 14 février 1961 portant nominations et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 14 février 1961 :

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air :

Rang du 1er janvier 1961.

CONTINGENT 1959-2-C, E. O. R., 2e CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Girard (Robert-Marcel-Pierre-Paul), X. 70.083, 5e région aérienne.
Proust (Jean-Louis), X. 70.084, air zone outre-mer n° 1.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. le dentiste aspirant Viguier (Jean-Pierre), X. 70.085, air zone outre-mer n° 1.

CONTINGENT 1959-1-C, E. O. R., 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

M. le médecin aspirant Barcelo (Gilles), X. 70.086, 5e région aérienne.

Rang du 1er février 1961.

CONTINGENT 1958-2-B, E. O. R., 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Jurkovitz (Natan-Pincus), X. 70.087, 1re région aérienne.
Cayroche (Pierre), X. 70.088, 2e région aérienne.
Lestienne (Victor-Emile-François-Louis-Joseph), X. 70.089 2e région aérienne.
Troussier (Didier-Jean-Pierre), X. 70.090, 2e région aérienne.
Testart (Jacques-Roger-Georges), X. 70.091, 3e région aérienne.
Chapel (André-Georges), X. 70.092, 4e région aérienne.
Nilsson (Sven-Nils), X. 70.093, 5e région aérienne.
Kottek (Samuel-Sylvain), X. 70.094, 5e région aérienne.
Monnot (Claude-Gérard-Henri-Gabriel), X. 70.095, 5e région aérienne.
Solère (Maurice-Georges-Raymond), X. 70.096, 5e région aérienne.
Morel (Jean-Jacques-René-Edouard), X. 70.097, 5e région aérienne.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants :

Khellafi (Marc-Maurad), X. 70.098, 1re région aérienne.
Clyti (Jean-Marie), X. 70.099, 3e région aérienne.
Cornille (Edmond-Marc), X. 70.100, 4e région aérienne.
Roussel (Bernard-Roger-Gérard), X. 70.101, 5e région aérienne.
Lasry (Michaël), X. 70.102, 5e région aérienne.
Jilliot (Yves-Marie-Pierre), X. 70.103, 5e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Larche (Claude-Gaston-Maurice), X. 70.104, 1er C. A. T. A. C.
Grand (Maurice-Robert-Charles), X. 70.105, 3e région aérienne.
Olivier (Christian-Claude-Adrien), X. 70.106, 5e région aérienne.
Féral (Jean-Pierre), X. 70.107, 5e région aérienne.
Ben Tolila (Ménahem-Emile-Claude), X. 70.108, F. A. F. Maroc.

La date de prise de rang des sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée comme suit (sans rappel de solde) :

Médecins sous-lieutenants de réserve.

Au 1er janvier 1957.

M. Barcelo (Gilles), 5e région aérienne.

Au 1er février 1957.

MM. Jurkovitz (Natan-Pincus), 1re région aérienne.
Lestienne (Victor-Emile-François-Louis-Joseph), 2e région aérienne.
Troussier (Didier-Jean-Pierre), 2e région aérienne.
Nilsson (Sven-Nils), 5e région aérienne.
Kottek (Samuel-Sylvain), 5e région aérienne.
Monnot (Claude-Gérald-Henri-Gabriel), 5e région aérienne.
Solère (Maurice-Georges-Raymond), 5e région aérienne.
Morel (Jean-Jacques-René-Edouard), 5e région aérienne.

Au 1er février 1958.

MM. Cayroche (Pierre), 2e région aérienne.
Testart (Jacques-Roger-Georges), 3e région aérienne.
Chapel (André-Georges), 4e région aérienne.

Pharmaciens sous-lieutenants de réserve.

Au 1er février 1958.

MM. Khellafi (Marc-Maurad), 1re région aérienne.
Clyti (Jean-Marie), 3e région aérienne.
Cornille (Edmond-Marc), 4e région aérienne.
Roussel (Bernard-Roger-Gérald), 5e région aérienne.
Lasry (Michaël). 5e région aérienne.
Jilliot (Yves-Marie-Pierre), 5e région aérienne.

Sont promus (sans rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) au grade de lieutenant de réserve les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent :

Médecins lieutenants de réserve.

Pour prendre rang du 9 janvier 1959.

M. Barcelo (Gilles), 5e région aérienne.

Pour prendre rang du 1er février 1959.

MM. Jurkovitz (Natan-Pincus), 1re région aérienne.
Lestienne (Victor-Emile-François-Louis-Joseph), 2e région aérienne.
Troussier (Didier-Jean-Pierre), 2e région aérienne.
Nilsson (Sven-Nils), 5e région aérienne.
Kottek (Samuel-Sylvain), 5e région aérienne.
Monnot (Claude-Gérald-Henri-Gabriel), 5e région aérienne.
Solère (Maurice-Georges-Raymond), 5e région aérienne.
Morel (Jean-Jacques-René-Edouard), 5e région aérienne.

Pour prendre rang du 1er février 1960.

MM. Cayroche (Pierre), 2e région aérienne.
Testart (Jacques-Roger-Georges), 3e région aérienne.
Chapel (André-Georges), 4e région aérienne.

Pharmaciens lieutenants de réserve.

Pour prendre rang du 1er février 1960.

MM. Khellafi (Marc-Maurad), 1re région aérienne.
Clyti (Jean-Marie), 3e région aérienne.
Cornille (Edmond-Marc), 4e région aérienne.
Roussel (Bernard-Roger-Gérald), 5e région aérienne.
Lasry (Michaël). 5e région aérienne.
Jilliot (Yves-Marie-Pierre), 5e région aérienne.

Décret du 14 février 1961 portant reports de prise de rang et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 14 février 1961 :

La date de prise de rang des sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée comme suit (sans rappel de solde) :

Médecins sous-lieutenants de réserve.

Au 1er décembre 1954.

M. Bodic (Louis-Marie), F. A. F. Maroc.

Au 1er juillet 1956.

MM. Commandre (Francisque-Auguste), 4e région aérienne.
Hachette (Jean-Claude-Marie), 2e région aérienne.

Au 1er décembre 1956.

M. Gourgon (René-Roger), F. A. F. Maroc.

Au 1er juillet 1957.

MM. Roger (Marc-Jean-Paul), 4e région aérienne.
Philippon (Jacques-Henri), 2e région aérienne.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Au 1er décembre 1956.

M. Surquin (René-Marcel-Louis-Jules), 2e région aérienne.

Sont promus (sans rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) :

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

Les médecins sous-lieutenants de réserve :

Pour prendre rang du 1er décembre 1958.

M. Bodic (Louis-Marie), F. A. F. Maroc.

Pour prendre rang du 9 janvier 1959.

MM. Commandre (Francisque-Auguste), 4e région aérienne.
Hachette (Jean-Claude-Marie), 2e région aérienne.
Gourgon (René-Roger), F. A. F. Maroc.

Pour prendre rang du 1er juillet 1959.

MM. Roger (Marc-Jean-Paul), 4e région aérienne.
Philippon (Jacques-Henri), 2e région aérienne.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

Pour prendre rang du 9 janvier 1959.

M. le pharmacien sous-lieutenant de réserve Surquin (René-Marcel-Louis-Jules), 2e région aérienne.

Décret du 14 février 1961 portant titularisation dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 14 février 1961, M. Pietroni (Toussaint), agent contractuel de 5e catégorie B au groupement régional d'exploitation des transmissions n° 809, est nommé et titularisé dans le corps des contrôleurs de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat à compter du 27 mars 1952 et reclassé à cette date au 4e échelon de son grade (indice net 224).

La titularisation de M. Pietroni demeure subordonnée aux résultats des examens prévus par l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Circulaire du 8 février 1961 modifiant la circulaire du 21 novembre 1960 relative au décret du 14 août 1939 pris pour l'application de l'article 1er du décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Paris, le 8 février 1961.

La circulaire du 21 novembre 1960 relative au décret du 14 août 1939 pris pour l'application de l'article 1er du décret-loi du 18 avril 1960 modifié est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 4e catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.
« Revolver de 12 mm, modèle 1873, et de 8 mm, modèle 1892.
« Pistolet de combat pour duel.
« Pistolets automatiques de calibre 7,65 mm ordinaires et de 6,35 mm pour autant que leurs caractéristiques autres que le calibre ne les classent pas matériels de guerre.
« Pistolets à répétition, à percussion annulaire ayant un calibre inférieur ou égal à 6 mm et dont la longueur totale est supérieure ou égale à 280 mm »,

Lire :

« 4e catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.
« Revolver de 12 mm, modèle 1873, et de 8 mm, modèle 1892.
« Pistolet de combat pour duel.
« Pistolets automatiques de calibre égal ou inférieur à 7,65 mm ordinaires pour autant que leurs caractéristiques autres que le calibre ne les classent pas matériel de guerre ».

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-164 du 13 février 1961 portant règlement d'administration publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article 62, ainsi rédigé :

« Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ou des ministres intéressés, fixeront... :

« Les règles de paiement et de consignation des indemnités... »;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Vu le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le propriétaire, ou tout autre titulaire de droit réel exproprié à titre principal, identifié dans l'ordonnance d'expropriation ou l'accord amiable peut obtenir le paiement de l'indemnité sans avoir à justifier de son droit lorsque l'état hypothécaire requis de son chef par l'expropriant ne révèle, depuis la transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit.

A défaut de transcription ou de publication du titre précité, l'exproprié bénéficie de la même dispense s'il est inscrit à la matrice des rôles de la commune au titre du bien exproprié. Lorsqu'il n'est pas inscrit à la matrice des rôles, l'exproprié est seulement tenu de justifier des transmissions intervenues depuis la dernière inscription à cette matrice.

A défaut de la production de titres, la justification du droit peut résulter de copies ou d'extraits délivrés par le conservateur des hypothèques, d'attestations notariées ou d'actes de notoriété.

Art. 2. — Tous fermiers, locataires, usagers ou autres ayants droit déclarés à l'expropriant par le propriétaire ou l'usufruitier ou intervenant dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée sont tenus, pour obtenir le paiement de l'indemnité, de justifier à l'expropriant de leur droit à indemnité.

Cette justification peut résulter, en ce qui concerne les fermiers et locataires, et lorsque le bail ou une convention de location ne peuvent être produits, soit de l'inscription à la matrice des rôles de la commune, soit d'un certificat du receveur de l'enregistrement ayant procédé à la formalité de l'enregistrement du bail ou ayant reçu la déclaration de location verbale ou, dans le cas de dispense de la formalité de l'enregistrement, d'une attestation du propriétaire de l'immeuble indiquant le nom du locataire, la date d'entrée en jouissance, la durée de la location et le montant annuel du loyer.

Art. 3. — L'expropriant est seul qualifié pour recevoir et examiner les justifications établissant les droits à indemnité de l'exproprié. Il désigne le bénéficiaire de l'indemnité en se plaçant à la date de l'ordonnance d'expropriation ou de l'accord amiable.

Art. 4. — Dans tous les cas d'obstacles au paiement, l'expropriant peut, sous réserve des articles 6 et 8 à 12 du présent décret, prendre possession en consignant le montant de l'indemnité.

Il en est ainsi notamment :

1° Lorsque les justifications mentionnées aux articles 1er et 2 ci-dessus ne sont pas produites ou sont jugées insuffisantes par l'expropriant ;

2° Lorsque le droit du réclamant est contesté par des tiers ou par l'expropriant ;

3° Lorsque l'indemnité a été fixée d'une manière hypothétique ou alternative, spécialement dans le cas de l'article 22 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 ;

4° Lorsque sont révélées des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire et, le cas échéant, des précédents propriétaires désignés par l'expropriant dans sa réquisition ;

5° Lorsqu'il existe des oppositions à paiement ;

6° Lorsque, dans le cas où l'expropriant est tenu de surveiller le remploi de l'indemnité, il n'est pas justifié dudit remploi ;

7° Lorsque, dans le cas de pourvoi en cassation émanant soit de l'expropriant, soit de l'exproprié contre l'ordonnance d'expropriation ou contre l'arrêt fixant le montant de l'indemnité, la caution prévue par le décret des 16 et 19 juillet 1793 n'a pas été produite ;

8° Lorsqu'il n'est pas justifié soit de la réalisation de la caution mentionnée à l'article 18 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, acceptée par le nu-propriétaire ou jugée suffisante par une

décision de justice opposable à ce dernier, soit de la renonciation expresse du nu-propriétaire au bénéfice de la caution prévue dans son intérêt ;

9° Lorsque, l'exproprié n'ayant pas capacité de recevoir le paiement, ce dernier n'est pas réclamé par son représentant légal justifiant de sa qualité ;

10° Lorsque, l'exproprié étant décédé après l'ordonnance d'expropriation ou l'accord amiable, les ayants droit ne peuvent justifier de leur qualité ;

11° Lorsque l'exproprié refuse de recevoir l'indemnité fixée à son profit.

Art. 5. — Lorsque l'indemnité a été consignée, la caisse des dépôts et consignations assure le paiement de l'indemnité à l'exproprié désigné, sous sa responsabilité, par l'expropriant, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Lorsque le paiement lui est demandé par les ayants droit de l'exproprié, elle ne l'effectue que sur justification de leur qualité.

Art. 6. — Lorsque l'indemnité a été fixée d'une manière alternative, l'expropriant peut, sur la demande de l'exproprié, verser à ce dernier avant toute consignation un acompte dans la limite maximum du montant de l'indemnité alternative la moins élevée.

Art. 7. — Lorsque le montant de l'indemnité fixée par le juge est supérieur à celui des propositions formulées par l'expropriant devant le juge de l'expropriation, la différence entre ces deux sommes est soit versée à l'exproprié si l'expropriant ne conteste pas le montant de l'indemnité, soit consignée dans le cas contraire.

Art. 8. — Lorsque la consignation est motivée par des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement, qu'il y ait ou non des oppositions, l'expropriant peut, sur la demande de l'exproprié, verser à ce dernier, avant toute consignation, un acompte dans la limite maximum des trois quarts de la différence entre le montant de l'indemnité et celui des charges et accessoires.

Lorsque la consignation est uniquement motivée par une ou plusieurs oppositions à paiement qui ne peuvent être exécutées, le montant de la ou des oppositions évalué dans l'exploit est consigné ; le surplus, s'il en existe un, est versé à l'exproprié.

Art. 9. — Lorsque l'indemnité d'expropriation est allouée à une femme mariée, la production du contrat de mariage ainsi que, le cas échéant, la justification du remploi de l'indemnité ne sont exigées que si le montant de l'indemnité est supérieur à dix mille nouveaux francs.

Si le mariage n'a été précédé d'aucun contrat, il est justifié de cette circonstance par un extrait certifié conforme du livret de famille ou par une attestation de la mairie où le mariage a été célébré ou par une fiche d'état civil établie en application du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953.

Art. 10. — Lorsque le remploi de l'indemnité doit être effectué en immeuble, l'expropriant ou la caisse des dépôts et consignations si l'indemnité a été consignée seront, en l'absence de tout autre obstacle au paiement, déchargés de leur responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte portant mutation de l'immeuble acquis en remploi d'une indemnité d'expropriation. La remise des fonds a lieu sur demande de l'exproprié et sur production d'une attestation du notaire certifiant la mission qui lui a été confiée. Cette attestation doit obligatoirement comporter la désignation de l'immeuble ainsi que l'identité des parties établies conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 6 juin 1959 susvisé et mentionner le prix d'acquisition. Les fonds remis à l'officier ministériel sont considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article 12 du décret n° 55-604 du 20 mars 1955.

Art. 11. — Lorsque le remploi de l'indemnité doit être effectué en valeurs mobilières, l'expropriant ou la caisse des dépôts et consignations si l'indemnité a été consignée seront, en l'absence de tout autre obstacle au paiement, déchargés de leur responsabilité par la remise des fonds à l'agent de change désigné par l'exproprié, par contrat ou par autorité de justice, pour procéder à l'achat et requérir l'immatriculation des titres acquis en remploi. La remise des fonds a lieu sur production d'une attestation de l'agent de change certifiant la mission qui lui a été confiée.

Art. 12. — Lorsque l'expropriant décide de prendre possession postérieurement à un pourvoi en cassation contre l'arrêt fixant le montant de l'indemnité et que le paiement de l'indemnité est subordonné à la réalisation de la caution prévue par le décret des 16 et 19 juillet 1793, la caution n'est exigée qu'à concurrence de la fraction de l'indemnité excédant l'offre faite par l'expropriant devant le juge de l'expropriation.

Art. 13. — Les indemnités allouées aux expropriés ainsi qu'aux locataires et occupants évincés de locaux de toute nature, en vue d'assurer leurs frais de déménagement, sont payables aux intéressés, nonobstant toutes oppositions de créanciers privilégiés ou non et sans que puissent être exigées des justifications autres que celles relatives au droit à indemnité et à la validité du paiement.

Art. 14. — Lorsque l'indemnité est consignée pour quelque cause que ce soit, l'expropriant est tenu d'en informer immédiatement l'exproprié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le domicile de l'exproprié est inconnu, la notification est faite au maire de la commune de situation du bien exproprié.

Art. 15. — Dans le cas où, en raison de l'exercice de voies de recours, des dépens sont mis à la charge de l'exproprié, l'expropriant peut en déduire le montant sur celui de l'indemnité à payer ou à consigner.

Art. 16. — L'exproprié ou, le cas échéant, ses ayants droit peuvent demander, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de percevoir l'indemnité, que le montant en soit consigné.

Art. 17. — Si dans un délai de trois mois à partir de la signification de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité celle-ci n'a pas été intégralement payée ou consignée, l'exproprié a droit, sur demande adressée par pli recommandé à l'expropriant, au paiement d'intérêts. Ces intérêts sont calculés au taux légal en matière civile sur le montant définitif de l'indemnité, déduction faite, le cas échéant, des sommes déjà payées ou consignées, à compter du jour de la demande jusqu'au jour du paiement ou de la consignation.

Lorsque, en application de l'article 26 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, il a été statué à nouveau, de façon définitive sur le montant de l'indemnité, ces intérêts sont calculés à compter du jour de la revalorisation sur la base de la nouvelle indemnité.

Lorsque l'ordonnance d'expropriation intervient postérieurement à la décision définitive fixant le montant de l'indemnité, le délai de trois mois fixé au premier alinéa du présent article court de la date de l'ordonnance d'expropriation ou, si celle-ci fait l'objet d'un pourvoi en cassation, de la date où l'ordonnance est passée en force de chose jugée.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment, en ce qui concerne les acquisitions résultant d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret n° 45-721 du 17 avril 1945 relatif à l'acquisition par les administrations publiques d'immeubles appartenant à des femmes mariées.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions ci-après, le présent décret entrera en vigueur le 1er juin 1961.

Si l'ordonnance d'expropriation ou l'accord amiable emportant transfert de propriété a été transcrit à la conservation des hypothèques avant le 1er janvier 1956 et si l'indemnité correspondante n'a pas été payée ou consignée avant le 1er juin 1961, le propriétaire exproprié justifiera de son droit conformément aux règles antérieurement applicables.

Lorsqu'une indemnité a été consignée avant le 1er juin 1961, l'exproprié peut, si aucune procédure de distribution n'a encore été ouverte à cette date, demander à l'expropriant le bénéfice des dispositions des articles 6 et 8 à 12 du présent décret. Dans les cas prévus par les articles 6, 8, 9 et 12, la décision de déconsignation prise par l'expropriant est appuyée des indications nécessaires pour permettre à la caisse des dépôts et consignations d'en assurer l'exécution.

Les dispositions de l'article 48, deuxième alinéa, du décret du 8 août 1935 relatives au paiement d'intérêts de retard demeurent applicables lorsque l'ordonnance d'expropriation a été rendue avant le 1er juin 1961.

Art. 20. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et tous les autres ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-165 du 13 février 1961 complétant et modifiant le tarif des patentes figurant à l'annexe I *bis* du code général des impôts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, notamment l'article 5, modifié par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le tarif des patente figurant à l'annexe I *bis* audit code ;

Vu l'avis de la commission nationale permanente du tarif des patentes ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tarif des patentes figurant à l'annexe I *bis* au code général des impôts est complété et modifié conformément aux indications figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

LISTE DES ADDITIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES A LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PROFESSIONS IMPOSABLES FIGURANT A L'ANNEXE I *bis* AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

I. — ADDITIONS

TABLEAU A

3e *classe.*

Garagiste mécanicien :
Droit proportionnel : 40e.
Locaux servant à garer les véhicules : 60e.

4e *classe.*

Jeu de tennis, de paume ou de boules ; patinoire sur glace artificielle (exploitant de).

LISTE DES PROFESSIONS COMPORTANT UN TARIF SPÉCIAL POUR LES SALARIÉS OCCUPÉS EXCLUSIVEMENT A DES TRAVAUX DE FABRICATION, DE CONFECTION, DE PRÉPARATION OU DE MAIN-D'ŒUVRE

3e *classe.*

Garagiste mécanicien.

TABLEAU B

Commissaire de sociétés :	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE PAR SALARIÉ
Droit fixe :	—	—
Paris	2 NF.	0,50 NF.
Communes :		
De plus de 80.000 habitants	1,50 NF.	0,40 NF.
De 25.001 à 80.000 habitants	1 NF.	0,30 NF.
De 25.000 habitants et au-dessous	0,50 NF.	0,20 NF.

TABLEAU C

1re *partie,* 3e *groupe.*

Pantoufles, chaussons, sandales, espadrilles, croumirs, kneipps non ressemelables, galoches, sabots, socques et autres articles chaussants de même catégorie ou de même nature (Marchand de), en gros.

2e *partie,* 2e *groupe.*

Modeleur mécanicien en tous matériaux.

3e *partie.*

Eau (Régisseur intéressé d'un service de distribution ou de fourniture et de distribution d') :

Droit fixe : 8 NF + 0,40 NF par salarié affecté à l'exploitation commerciale + 0,10 NF par salarié occupé exclusivement à des travaux de manipulation, de manutention ou de main-d'œuvre :

La taxe déterminée est due dans chacune des communes desservies.

La taxe par salarié porte sur l'ensemble du personnel employé par le régisseur.

Droit proportionnel : 60e.

Le droit proportionnel porte sur les installations utilisées par le régisseur.

Toutefois, les réservoirs de puisage ou d'accumulation ruraux, les réservoirs d'équilibre et d'incendie ainsi que les réservoirs d'incendie ne sont pas soumis au droit proportionnel. Il en est de même des barrages-réservoirs et des barrages en rivière, destinés à régulariser le débit de l'eau ainsi que de tous les travaux souterrains (galeries, puits, forages, tubages, canalisations, etc.).

Par réservoirs ruraux on doit comprendre ceux qui servent exclusivement à la distribution de l'eau potable dans les communes dont la population agglomérée au chef-lieu ne dépasse pas 5.000 habitants.

Maison de repos, de convalescence ou de régime (Tenant une):
Droit fixe : 2 NF + 0,40 NF par salarié.
Droit proportionnel : 60e.

Les droits fixe et proportionnel sont réduits de moitié en ce qui touche les établissements conventionnés par la sécurité sociale ou au titre de l'aide médicale.

Pâtes farcies fraîches (Fabricant de), vendant en gros :

Droit fixe : 3 NF + 0,80 NF par salarié affecté à l'exploitation commerciale + 0,30 NF par salarié occupé exclusivement à des travaux de fabrication ou de main-d'œuvre.

Droit proportionnel : 20e.

Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) (réseau ferré) :

Droit fixe : 0,05 NF par salarié.
Droit proportionnel : 60e.

II. — SUPPRESSIONS

TABLEAU A

3e *classe.*

Ecole de coiffure et de soins de beauté (Tenant une).
Garagiste.

4e *classe.*

Courtier gourmet piqueur de boissons.
Jeu de tennis, de paume ou de boules (Exploitant de).

LISTE DES PROFESSIONS COMPORTANT UN TARIF SPÉCIAL POUR LES SALARIÉS OCCUPÉS EXCLUSIVEMENT A DES TRAVAUX DE FABRICATION, DE CONFECTION, DE PRÉPARATION OU DE MAIN-D'ŒUVRE

3e *classe.*

Garagiste.

TABLEAU C

1re *partie,* 3e *groupe.*

Pantoufles, chaussons, sandales, espadrilles, croumirs, kneipps non ressemelables, galoches, sabots, socques (Marchand de), en gros.

3e *partie.*

Pâtes farcies (Fabricant de), vendant en gros.

III. — MODIFICATIONS

DÉSIGNATION de la rubrique du tarif des patentes.	MODIFICATIONS apportées à la rubrique.
TABLEAU A	
1re classe.	
Tissus à usage vestimentaire et domestique (Marchand de), en demi-gros.	Celui qui vend habituellement à des marchands ou à des utilisateurs par demi-pièce ou par métrages inférieurs à une demi-pièce.
2e classe.	
Grains, graines et issues, pailles, fourrages, engrais, amendements, tourteaux ou autres produits pour l'alimentation des animaux (Marchand de), vendant habituellement par quantités :	Grains, graines et issues, pailles, fourrages, engrais, amendements, tourteaux ou autres produits pour l'alimentation des animaux (Marchand de), vendant habituellement par quantités :
Grains : égales ou supérieures à 100 kg mais inférieures à 5.000 kg ;	Grains : égales ou supérieures à 100 kg mais inférieures à 5.000 kg ;
Graines de semence : égales ou supérieures à 50 kg mais inférieures à 500 kg ;	Graines de semence : égales ou supérieures à 50 kg mais inférieures à 500 kg ;
Pailles et fourrages : égales ou supérieures à 500 kg mais inférieures à 5.000 kg ;	Pailles, fourrages et engrais : égales ou supérieures à 500 kg mais inférieures à 5.000 kg ;
Engrais, tourteaux ou autres produits pour l'alimentation des animaux : égales ou supérieures à 100 kg mais inférieures à 1.000 kg.	Tourteaux ou autres produits pour l'alimentation des animaux : égales ou supérieures à 100 kg, mais inférieures à 1.000 kg.
3e classe.	
Salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (Loueur de).	Le droit proportionnel porte sur les locaux donnés en location. Il est réduit de moitié pour les locaux servant principalement aux foires, expositions, salons et autres manifestations commerciales.
4e classe.	
Grains, graines et issues, pailles, fourrages, engrais, amendements, tourteaux ou autres produits pour l'alimentation des animaux (Marchand de), vendant habituellement par quantités inférieures à :	Grains, graines et issues, pailles, fourrages, engrais, amendements, tourteaux ou autres produits pour l'alimentation des animaux (Marchand de), vendant habituellement par quantités inférieures à :
Grains : 100 kg.	Grains : 100 kg.
Graines de semence : 50 kg.	Graines de semence : 50 kg.
Pailles et fourrages : 500 kg.	Pailles, fourrages et engrais : 500 kg.
Engrais, tourteaux et autres produits pour l'alimentation des animaux : 100 kg.	Tourteaux et autres produits pour l'alimentation des animaux : 100 kg.
5e classe.	
Courtier de campagne.	Celui qui sert d'intermédiaire entre les exploitants agricoles et les commerçants pour l'achat ou la vente d'animaux ou de produits agricoles.
TABLEAU B	
Maison de santé pour tuberculeux ou prétuberculeux (Tenant une).	Les droits fixe et proportionnel sont réduits de moitié en ce qui touche les établissements agréés. (Le reste sans changement.)

DÉSIGNATION de la rubrique du tarif des patentes.	MODIFICATIONS apportées à la rubrique.
TABLEAU C	
1re partie, 2e groupe.	
Biscuits ou gâteaux secs, pain d'épice, pains de régime (Marchand de), en gros.	Droit fixe : La taxe déterminée est ramenée à 2 NF lorsque l'entreprise n'occupe pas de salarié.
Tissus à usage vestimentaire et domestique (Marchand de), en gros.	Celui qui vend habituellement à des marchands ou à des utilisateurs par pièce ou par deux demi-pièces de même série.
2e partie, 2e groupe.	
Bonneterie et tricot (Fabricant de).	Droit proportionnel : outillage : 40e ; locaux et autres installations : 60e. (Le reste sans changement.)
Broderies, dentelles, guipures, tulles, voilettes (Fabricant de).	Droit proportionnel : outillage : 40e ; locaux et autres installations : 60e. Lorsque la profession est exercée à façon avec un personnel n'excédant pas cinq salariés passibles de la taxe par salarié, le taux du droit proportionnel est fixé au 60e pour l'outillage et au 100e pour les autres installations.
Fibres artificielles et produits assimilés, fils de rayonne ou de fibranne viscose (Fabricant de).	Droit proportionnel : outillage : 30e ; locaux et autres installations : 60e. Le taux du droit proportionnel est fixé au 40e pour l'outillage de la branche textile.
Navires et bateaux en fer (Entrepreneur de la construction, de l'aménagement, de l'ornementation ou de la réparation des).	Droit proportionnel : outillage : 40e; locaux et autres installations : 60e.
3e partie.	
Grains, graines et issues, pailles, fourrages, engrais, amendements, tourteaux ou autres produits pour l'alimentation des animaux (Marchand de), vendant habituellement par quantités égales ou supérieures :	Grains, graines et issues, pailles, fourrages, engrais, amendements, tourteaux ou autres produits pour l'alimentation des animaux (Marchand de), vendant habituellement par quantités égales ou supérieures :
Grains, pailles et fourrages : 5.000 kg.	Grains, pailles, fourrages et engrais : 5.000 kg.
Graines de semence : 500 kg.	Graines de semence : 500 kg.
Engrais, tourteaux ou autres produits pour l'alimentation des animaux : 1.000 kg.	Tourteaux ou autres produits pour l'alimentation des animaux : 1.000 kg. (Le reste sans changement.)
Maison particulière de vieillards, d'infirmes, etc. (Tenant une).	Les droits fixe et proportionnel sont réduits de moitié en ce qui touche les établissements conventionnés au titre de l'aide médicale. (Le reste sans changement.)
Pièces détachées et accessoires de cycles ou motocycles (Marchand de), en gros.	Droit fixe : la taxe par salarié est réduite de moitié pour chacun des cinq premiers salariés affectés à l'exploitation commerciale. (Le reste sans changement.)

Décret n° 61-166 du 13 février 1961 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat mutés entre la métropole et le Maroc ou la Tunisie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains ;

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958 et relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 55-971 du 16 juillet 1955, modifié par le décret n° 58-1122 du 21 novembre 1958 et accordant la traversée maritime gratuite aux fonctionnaires civils de l'Etat admis à la retraite en Afrique du Nord qui se retirent en métropole ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion des changements de résidence effectués entre le territoire européen de la France et le Maroc ou la Tunisie et *vice versa* sont remboursés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 2. — Le droit au remboursement est ouvert :

A. — Pour les personnels en activité de service, dans les cas prévus par l'article 18 du décret susvisé du 21 mai 1953.

B. — Pour les personnels admis à la retraite au Maroc ou en Tunisie, dans les cas prévus par le décret susvisé du 16 juillet 1955.

C. — Pour les personnels rapatriés du Maroc ou de Tunisie visés aux articles 1er et 3 de la loi du 7 août 1955 et aux articles 1er, 2, 3 et 10 de la loi du 4 août 1956, à condition toutefois que les frais engagés par les intéressés n'aient fait l'objet d'aucun autre remboursement.

Les agents n'ont droit à aucun remboursement dans tous les autres cas.

Art. 3. — Les remboursements prévus ci-dessous sont réduits de 20 p. 100 lorsque le changement de résidence est lié à un avancement de grade ou de classe ou, le cas échéant, à une nomination dans un corps hiérarchiquement supérieur.

Art. 4. — Les frais de transport de personnes sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 19 du décret susvisé du 21 mai 1953 :

Entre la résidence initiale et la nouvelle résidence, pour les agents visés à l'article 2 (A et C) du présent décret.

Entre le port d'embarquement au Maroc ou en Tunisie et le port de débarquement le plus proche en métropole, par la voie maritime, pour les agents visés à l'article 2 (B) du présent décret.

Les paiements s'effectuent dans les conditions prévues aux articles 43 et 44 du décret susvisé du 21 mai 1953.

Les dépenses correspondantes sont à la charge soit du budget qui assure le paiement de la rémunération principale afférente à l'emploi occupé au Maroc ou en Tunisie, pour les agents visés à l'article 2 (A et B) ci-dessus, soit du budget des affaires étrangères pour les agents visés à l'article 2 (C) ci-dessus.

Art. 5. — Les agents visés à l'article 2 (A) du présent décret peuvent prétendre, le cas échéant, au bénéfice de l'indemnité de mutation prévue par le décret susvisé du 21 mai 1953.

Art. 6. — Tous les autres frais de changement de résidence sont remboursés au moyen d'une indemnité forfaitaire variable suivant la situation de famille de l'agent et le groupe indiciaire dans lequel il se trouve placé.

Les taux de cette indemnité sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique. Toutefois, ces taux sont réduits de moitié pour les agents qui, dans leur nouvelle affectation, disposent d'un logement meublé fourni par l'Etat, le département, la commune ou l'établissement public. Ils sont, d'autre part, réduits du tiers pour les agents visés à l'article 2 (B) ci-dessus.

Art. 7. — Pour obtenir le bénéfice de l'indemnité forfaitaire, les intéressés doivent en faire la demande, soit deux mois au plus tard à compter de la mutation pour les personnels visés à l'article 2 (A) ci-dessus, soit un an au plus tard à compter de la mise à la retraite pour les personnels visés à l'article 2 (B) ci-dessus, soit deux mois au plus tard à compter de la fin de la prise en charge au Maroc ou en Tunisie ou de la remise à la disposition du Gouvernement français pour les personnels visés à l'article 2 (C) ci-dessus.

Lorsque les intéressés apportent la preuve que chacun des membres de la famille, ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire, a effectivement transporté sa résidence de métropole au Maroc ou en Tunisie, ou *vice versa*, les sommes versées leur sont définitivement acquises.

Dans le cas contraire, ils peuvent obtenir une avance égale au montant des sommes susceptibles de leur être allouées au même titre pour eux et leur famille. La régularisation de cette avance, qui doit intervenir au plus tard dans les trois mois qui suivent le paiement des sommes avancées, consiste à apporter la preuve indiquée ci-dessus.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les changements de résidence pour lesquels la décision administrative génératrice du droit à remboursement est intervenue après le 31 décembre 1960.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 14 février 1961 portant nomination d'un inspecteur du Trésor (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 14 février 1961, M. Benlabed Mohamed Abdelmoumen est nommé inspecteur du Trésor de 1er échelon.

Octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt d'une société de développement régional.

Par arrêté en date du 10 février 1961, la garantie de l'Etat a été conférée, en application du décret n° 55-874 du 30 juin 1955 relatif notamment à la garantie de l'Etat en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional, à l'emprunt qui sera contracté dans la limite d'un montant nominal de 22.400.000 NF par la Société alsacienne de développement et d'expansion, société de développement régional, dont le siège social est à Strasbourg, afin de contribuer au financement de programmes d'investissement d'intérêt régional.

Octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt de la Société algérienne de développement et d'expansion.

Par arrêté en date du 17 février 1961, la garantie de l'Etat a été accordée, en application de l'article 156 de l'ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour 1959, à l'emprunt qui sera contracté, dans la limite d'un montant nominal de 30.000.000 NF, par la Société algérienne de développement et d'expansion (Socaldex), afin de financer des investissements en Algérie.

Approbation des comptes et bilan de la Régie commerciale des alcools pour la campagne 1959-1960.

Par arrêté du 14 février 1961, sont approuvés les comptes et bilan de la Régie commerciale des alcools relatifs à la campagne 1959-1960 et faisant apparaître un bénéfice net de gestion de 6.570.102,67 NF.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 28 janvier 1961, M. Sicard (Pierre) a été nommé agent comptable de l'office central des chemins de fer d'outre-mer à compter du 2 novembre 1960.

Par arrêtés en date du 28 janvier 1961 :

M. Bruneau (Raymond), adjoint des services économiques du ministère de l'éducation nationale, a été nommé agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Dijon, en remplacement de l'intendant du C. R. E. P. S. de Mirande.

L'intendant du collège national de Rodez a été nommé ès qualités agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique de l'Aveyron, en remplacement de la sous-intendante du lycée Fabre de Rodez.

L'intendant du collège d'enseignement technique de garçons de Digne a été nommé ès qualités agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique des Basses-Alpes, en remplacement de l'intendant de l'école normale mixte de Digne.

L'intendant de l'école normale d'instituteurs d'Auch a été nommé ès qualités agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique du Gers, en remplacement de l'intendant du lycée de garçons d'Auch.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 11 février 1961, M. Rozes (Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est placé en service détaché, pour une période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1960, auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, pour lui permettre d'exercer les fonctions de directeur de la caisse autonome d'amortissement de la Côte-d'Ivoire.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 13 février 1961, M. Badet (André-Charles-Lucien), inspecteur des impôts, a été placé en service détaché d'office, pour la période du 1er février 1960 au 1er mars 1960 inclus, auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain au titre de l'assistance technique (régularisation).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 11 février 1961, M. André Serre, attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 16 janvier 1960.

M. Serre est placé en service détaché auprès de la caisse centrale de coopération économique, afin d'assurer les fonctions d'expert statisticien auprès des Etats de la Communauté, pour une durée de deux ans, à compter du 16 janvier 1960.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 11 février 1961, est prolongé pour la période du 15 février au 15 novembre 1960 le détachement de M. Bertrand (Paul), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, auprès de l'Organisation mondiale de la santé en qualité de chef du service des relations extérieures.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêtés du 29 août 1960 portant attribution de la médaille d'or de l'enseignement technique.

Ces textes sont publiés au n° 6 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 13 février 1961 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 13 février 1961, le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs universel à elle consenti par Mlle Fould-Stirbey (Achille-Valérie).

Décrets du 14 février 1961 portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel.

Par décret en date du 14 février 1961, les maîtres de conférences de la faculté des sciences de l'université de Paris ci-dessous désignés sont nommés, à compter du 1er janvier 1961, professeurs titulaires à titre personnel, en application du décret du 1er août 1931 :

MM. Allard, Bricard, Mme Chaix, MM. Curien, Lamotte, Magnan, Mattler, Piaux.

Par décret en date du 14 février 1961, sont nommés, à compter du 1er janvier 1961, professeurs titulaires à titre personnel, en application du décret du 22 décembre 1952, les maîtres de conférences des facultés de l'université de Paris ci-dessous désignés :

Faculté des sciences.

MM. Brochard, Cabannes, Lesieur, Mazet.

Faculté des lettres et sciences humaines.

MM. Asselineau, Granjard, Chamoux.

Par décret en date du 14 février 1961, sont nommés, à compter du 1er janvier 1961, professeurs titulaires à titre personnel des facultés des universités des départements, en application du décret du 1er août 1931 relatif à la nomination de professeurs titulaires à titre personnel, les maîtres de conférences, les agrégés et les maîtres de conférences agrégés dont les noms suivent :

Facultés de droit et des sciences économiques.

A Aix : M. Latil.
A Bordeaux : M. Vandenbossche.
A Caen : MM. de Corail (détaché), Soyer.
A Grenoble : M. Catala.
A Lille : M. Verdier (détaché).
A Lyon : Mlle Grawitz.
A Nancy : MM. Bourcier de Carbon, Durand (Claude).
A Poitiers : M. Ardant (détaché).
A Toulouse : M. Dupeyroux (J.-J.).

Facultés de médecine et facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

A Alger : M. Jacquemin.
A Bordeaux : M. Bergouignan.
A Bordeaux : M. Faure.
A Lille : M. Vanlerenberghe.
A Montpellier : M. Jean.
A Strasbourg : M. Aron (Claude).
A Toulouse : Mme Enjalbert.
A Dakar : M. Reynaud (Jean).

Facultés des sciences.

A Aix-Marseille : MM. Bousquet, Kastler (Daniel), Pesteil, Savidan.
A Alger : MM. Dumontet, Gourinard.
A Bordeaux : MM. Allard, Creac'h.
A Besançon : MM. Chaleat, Uebersfeld.
A Caen : MM. Conia, Monier, Pareyn, Rey.
A Dijon : M. Arbault.
A Grenoble : MM. Bouchez, Lliboutry, Michel.
A Lille : MM. Heubel, Perez.
A Lyon : M. Boidin.
A Montpellier : MM. Jouty, Motte, Nozeran.
A Nancy : MM. Bastick, Bruhat, Kern, Mme Roizen.
A Poitiers : M. Manson, Mlle Mourier.
A Rennes : MM. Levas, Monod-Herzen.
A Strasbourg : MM. Donnet, Levi (Claude).
A Toulouse : MM. Birebent, Lelubre, Leredde, Voigt

Facultés des lettres et sciences humaines.

A Bordeaux : M. Etienne.
A Clermont-Ferrand : M. Gilles, Mlle Leblanc.
A Grenoble : M. Martin.

A Lille : Mlle Bachelard, MM. Parreaux, Crouzet, Rochon, Flatres.
A Lyon : M. Roux.
A Nancy : M. Galliot.
A Poitiers : M. Cantel.
A Rennes : M. Philipponneau.
A Strasbourg : MM. Pottier, Belaval, Fourrier.
A Toulouse : M. Ellrodt.

Dates des épreuves écrites des concours d'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles en 1961.

Par arrêté en date du 1er février 1961, les épreuves écrites des concours d'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles en 1961 sont fixées aux dates ci-après :

1° *Section des lettres.*

Vendredi 19 mai, de 8 heures à 14 heures. — Histoire moderne.
Samedi 20 mai, de 8 heures à 12 heures. — Version grecque (option A).
Samedi 20 mai, de 8 heures à 14 heures. — Langues vivantes (option B).
Mardi 23 mai, de 8 heures à 14 heures. — Composition française.
Mercredi 24 mai, de 8 heures à 12 heures. — Thème latin.
Vendredi 26 mai, de 8 heures à 14 heures. — Philosophie.
Samedi 27 mai, de 8 heures à 12 heures. — Version latine.

2° *Section des sciences.*

Lundi 5 juin, de 8 heures à 14 heures. — Groupe A : mathématiques, 1re composition.
Lundi 5 juin, de 8 heures à 12 heures. — Groupes B et C : mathématiques
Mardi 6 juin, de 8 heures à 14 heures. — Groupes A, B et C : physique.
Mercredi 7 juin, de 8 heures à 11 heures. — Groupes A, B et C : français.
Mercredi 7 juin, de 14 heures à 16 heures. — Groupes A, B et C : langues.
Vendredi 9 juin, de 8 heures à 12 heures. — Groupe A : mathématiques, 2e composition.
Vendredi 9 juin, de 8 heures à 12 heures. — Groupes B et C : chimie.
Samedi 10 juin, de 14 heures à 17 heures. — Groupe A : épreuve pratique de mathématiques.
Samedi 10 juin, de 8 heures à 12 heures. — Groupe C : sciences naturelles.

Concours d'admission à l'école centrale lyonnaise (session de 1961).

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 48-278 du 12 février 1948 portant organisation de l'école centrale lyonnaise ;
Vu l'arrêté du 15 mars 1958 fixant les conditions d'admission dans cet établissement ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1960 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours d'admission en première année de l'école centrale lyonnaise, 16, rue Chevreul, à Lyon (7e), se dérouleront les 15, 16, 17 et 18 mai 1961 inclus.

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition à ce concours est fixé à soixante-dix.

Art. 3. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale par intérim et par délégation :
Le directeur des enseignements techniques et professionnels,
MARCEL REVERDY.

Concours d'admission à l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (session de 1961).

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu la loi n° 55-188 du 2 février 1955 portant création de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 1955 fixant la date d'ouverture de cet établissement ;
Vu l'arrêté du 7 août 1958 fixant les conditions d'admission dans la section Ingénieurs de cet établissement ;
Vu le décret du 12 octobre 1959 portant organisation de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel) ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1960 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours d'admission en première année de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen se dérouleront les 18, 19 et 20 mai 1961.

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition à ce concours est fixé à quarante-cinq.

Art. 3. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale par intérim et par délégation :
Le directeur des enseignements techniques et professionnels,
MARCEL REVERDY.

Date de la session du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales en 1961.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés des 21 février 1921, 22 juillet 1930, 30 mai 1958 et 28 janvier 1959 ;
Vu l'arrêté du 25 août 1959,

Arrête :

Art. 1er. — La session du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales (option Métropole et option Communauté, territoires d'outre-mer) s'ouvrira le jeudi 21 septembre 1961.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues dans les inspections académiques et, pour la Seine, au secrétariat de l'académie, à la Sorbonne, jusqu'au 1er juin inclus.

Un mois avant la date de clôture du registre, les inspecteurs d'académie et, pour la Seine, le recteur feront connaître au personnel de leur ressort à quelle date devront être déposées les demandes en vue de la visite médicale à laquelle sont réglementairement astreints, préalablement à leur inscription, les candidats à l'inspection primaire (option Métropole).

Art. 3. — Les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de l'académie et dans les centres désignés par le ministre aux dates et heures ci-après :

Jeudi 21 septembre 1961 : composition de culture générale, de 8 heures à 13 heures.

Vendredi 22 septembre 1961 : composition de pédagogie et de psychologie appliquée à l'éducation de l'enfant, de 8 heures à 13 heures.

Art. 4. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie prévues par l'arrêté du 25 août 1959 se dérouleront selon les modalités suivantes :

Epreuve écrite de géographie.

Lieu de l'épreuve : le même que celui des épreuves normales.
Date et horaire : samedi 23 septembre 1961, de 9 heures à 11 heures.

Epreuve orale de langue.

L'épreuve orale sera subie à Alger ou à Paris, dans les quinze jours qui suivront l'épreuve de géographie.

Fait à Paris, le 8 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires,
MICHEL LEBETTRE.

Attribution du brevet d'Etat de maître d'escrime.

Par arrêté en date du 25 janvier 1961, le brevet d'Etat de maître d'escrime est attribué, par équivalence de titres, aux personnes dont les noms figurent dans la liste ci-après :

Anfosso (Michel).	Guilbaud (Lucien).
Carles (Jean).	Labeyrie (Bernard).
D'Harcourt (Roger).	Trousset (Guy).
Frindel (Roger).	

Conseil académique de Grenoble.

Par arrêté du 9 février 1961, M. le chanoine Long, directeur de l'institution Notre-Dame, à Valence, est adjoint au conseil académique de Grenoble pour l'examen des affaires disciplinaires et contentieuses intéressant l'enseignement privé, en remplacement de M. l'abbé Melin, démissionnaire.

Administration académique.

Par arrêté du 5 janvier 1961, M. Paysant (André), rédacteur de l'administration académique au secrétariat des facultés de Caen, est détaché au centre de préparation à l'administration des entreprises de la faculté de droit et des sciences économiques de Caen :

Pour la période du 1er au 31 décembre 1958 en qualité de chargé de travaux pratiques ;

Pour la période du 1er janvier 1959 au 30 novembre 1963 en qualité d'assistant.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 février 1961, M. Leca (Hercule), agent supérieur de 1re classe au ministère de l'éducation nationale, est détaché, pour la période du 1er avril 1957 au 31 juillet 1960 inclus, auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement tunisien.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 janvier 1961, est acceptée la démission du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse de Mme Smouts (Odette), adjointe d'enseignement, 2e échelon de ce corps, pour compter du 1er octobre 1960.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 10 janvier 1961, sont rapportées, en ce qui concerne le reclassement de M. Marchand (Roger), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1958.

M. Marchand (Roger), inspecteur principal, chargé de mission d'inspection générale au service académique de la jeunesse et des sports de Paris, est reclassé, au 1er janvier 1958, à la 2e classe des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, avec un reliquat d'ancienneté de classe à cette date de 2 ans 4 mois 2 jours.

M. Marchand (Roger) est promu au temps moyen, de la 2e à la 1re classe de son cadre, pour compter du 1er janvier 1960, sans reliquat d'ancienneté de classe.

Ces dispositions prennent effet financier à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, M. Barbe (Pierre-Paul) est réintégré dans le cadre des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports en qualité d'inspecteur principal de 1re classe (cadre des départements), à titre provisoire, à compter du 23 janvier 1946.

M. Barbe, inspecteur principal de la jeunesse et des sports de 1re classe, à titre provisoire, est dégagé du cadre des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, à compter du 31 décembre 1948.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 19 avril 1960 sont modifiées comme suit :

« M. Cabos (Pierre), inspecteur de 1re classe du cadre chérifien de l'inspection de la jeunesse et des sports, est intégré, titularisé dans le cadre métropolitain des inspecteurs de la jeunesse et des sports, à compter du 1er janvier 1958, en qualité d'inspecteur et affecté du 1er janvier 1958 au 15 mai 1960 au service départemental de la jeunesse et des sports des Landes et à compter du 16 mai 1960 au service départemental de la jeunesse et des sports de Tizi-Ouzou (Algérie) ».

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 11 février 1961, M. Delassus (Michel), maître de recherches du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est placé en position de service détaché auprès de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques, pour y occuper le poste de phytopathologiste à la station de Madingou (Moyen-Congo) du 20 septembre 1955 au 30 septembre 1957.

M. Delassus (Michel) est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er octobre 1957.

La contribution complémentaire de 12 p. 100 pour pension civile sera versée par l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques conformément aux dispositions du décret-loi du 30 juin 1934.

Liste des élèves de l'institut national des sciences et techniques nucléaires ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en génie atomique en 1960.

Les élèves de l'institut national des sciences et techniques nucléaires dont les noms suivent ont obtenu en 1960 le diplôme d'ingénieur en génie atomique ; les onze premiers sont classés par ordre de mérite et les autres par ordre alphabétique.

1	MM. Chassignet.	7	MM. Knockaert.
2	Bensussan.	8	Letourmy.
2	Levan.	9	Michon.
4	Noc.	9	Riveira Santalo.
4	Spatz.	11	Benmergui.
6	Lafaurie.		

MM. Ampolini.	MM. Fremeaux.	MM. Plante.
Andrea.	Fruchard.	Reponty.
Balanca.	Grell.	Roquefort.
Bataille.	Hardy.	Schumacher.
Boitel.	Houari.	Sevadjan.
Bonmarin.	Houtzeel.	Tapucu.
Branchu.	Ligonie.	Tiberghien.
Cabral.	Mangot.	Touyeras.
Cadet.	Mekki Barrada.	Vahl.
Chhon.	Minou.	Vauterin.
Chine.	Nardon.	Vindry.
Cholle.	Pasquer.	Yu Ziang Pang.
Durand.	Perrin.	Zuhike.
Fode.	Pierre.	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décision du 30 janvier 1961 portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement.

Ce texte est publié au n° 6 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-167 du 13 février 1961 relatif aux conditions de nationalité exigées des transporteurs publics routiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'exercice de la profession de transporteur public routier, des dérogations aux règles de nationalité peuvent être accordées, selon la procédure définie à l'article 148 du décret du 12 janvier 1939, en faveur d'étrangers qui, ne remplissant pas les conditions visées audit article, justifient avoir rendu des services signalés à la cause française et avoir résidé au moins dix ans soit en métropole, dans les départements algériens, départements des Oasis et de la Saoura ou départements d'outre-mer, soit dans les territoires d'outre-mer, soit dans un Etat membre de la Communauté, soit dans un territoire ayant précédemment relevé de l'Union française ou un pays anciennement placé sous protectorat ou mandat français.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CHATENET.

Décret du 14 février 1961 portant acceptation de la démission d'un ingénieur ordinaire géographe.

Par décret en date du 14 février 1961, est acceptée, pour compter du 1er mars 1961, la démission de M. La Porte (Michel-Yves-Marie), ingénieur ordinaire géographe de 2e classe à l'institut géographique national.

Interdiction de l'exercice de toute espèce de pêche dans la partie maritime des rivières de Penzé et du Dossen, ou rivière de Morlaix.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 11 février 1961, l'exercice de toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, est interdit pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1966 :

a) Dans la partie maritime de la rivière de Penzé délimitée comme suit :

D'une part, le côté Sud du pont de la rivière Penzé placé sur la route nationale n° 169 ;

D'autre part, la ligne transversale aux ouvrages du port partant de la septième borne placée sur la rive gauche de la rivière pour rejoindre la huitième borne placée sur la rive droite ;

b) Dans la partie maritime de la rivière du Dossen, ou rivière de Morlaix, ci-après délimitée :

Au Sud, l'extrémité Sud du bassin à flot de Morlaix ;

Au Nord, la ligne joignant l'origine de la première cale en amont, sur la rive droite, à l'escalier situé à même hauteur, sur la rive gauche.

Aviation civile.

Par arrêté du 11 février 1961, M. Le Bohec (Jean), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), est placé en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions, auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir les fonctions d'instructeur au centre national tunisien de l'aviation civile dans le cadre du protocole franco-tunisien de coopération culturelle et technique du 15 avril 1959.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 11 février 1961, M. Dussine (Emile), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 6e échelon, est placé, à titre de régularisation, en service détaché pour cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir à la mission de liaison au Maroc.

Cette disposition aura effet du 1er janvier 1952.

M. Dussine est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et placé, à titre de régularisation, en service détaché auprès du ministère des armées, mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées.

Cette disposition aura effet du 1er janvier 1957 au 17 janvier 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 13 février 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Metz », à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 12 février 1960 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département de la Moselle ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Metz en date du 1er juillet 1960 et du 12 août 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Moselle en date du 29 août 1960 :

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 21 novembre 1960 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Metz », d'une superficie de 760 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de la Moselle.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur d'un périmètre défini comme suit :

Sauf indications contraires, les sommets sont définis par leurs coordonnées géographiques centésimales et ils sont reliés entre eux successivement par des arcs de méridiens ou de parallèles :

A 4,60 gr E 54,90 gr N.
B Intersection du parallèle 54,90 gr N avec la frontière franco-allemande.
B C Frontière franco-allemande.
C Intersection du parallèle 54,70 gr N avec la frontière franco-allemande.
D 4,80 gr E 54,70 gr N.
E 4,80 gr E 54,60 gr N.
F 4,70 gr E 54,60 gr N.
G Intersection du méridien 4,70 gr E avec la ligne droite joignant la flèche de la tour de la Mutte de la cathédrale Saint-Etienne de Metz (Moselle) au clocher de l'église Saint-Nicolas de Sarreguemines (Moselle).
G H Ligne droite.
H Flèche de la tour de la Mutte de la cathédrale Saint-Etienne de Metz
H I Ligne droite.
I Intersection de la ligne droite joignant la flèche de la tour de la Mutte de la cathédrale Saint-Etienne de Metz au clocher de l'église Saint-Pierre de Bar-le-Duc (Meuse) avec le méridien 4,20 gr E.
J 4,20 gr E 54,60 gr N.
K 4,30 gr E 54,60 gr N.
L 4,30 gr E 54,70 gr N.
M 4,40 gr E 54,70 gr N.
N 4,40 gr E 54,80 gr N.
O 4,60 gr E 54,80 gr N.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité sera de 1.500.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient *i* ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

ou

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur *i* sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de quatre ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet du département de la Moselle et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture et inséré dans un journal du département.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 13 février 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de l'Hôpital Saint-Blaise », à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 7 juillet 1960 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie du département des Basses-Pyrénées ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date du 18 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 22 octobre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 novembre 1960 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de l'Hôpital Saint-Blaise », d'une superficie de 66,5 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département des Basses-Pyrénées.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A 3,5 gr W 48,1 gr N.
B 3,4 gr W 48,1 gr N.
C Intersection du méridien 3,4 gr W et de la ligne droite joignant le clocher de l'église de Mauléon-Licharre au clocher de l'église Sainte-Croix, à Oloron-Sainte-Marie.
C D Ligne droite.
D Intersection du méridien 3,5 gr W et de la ligne droite définie en C.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée du permis ci-dessus fixée sera de 100.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Sous la même réserve, le permis sera valable jusqu'au 30 décembre 1962.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture des Basses-Pyrénées et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 13 février 1961 autorisant la mutation à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) des droits et obligations que la société Transworld Petroleum (S. A. F.) détenait dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Provence » et prolongeant au profit de Prepa la validité dudit permis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 30 septembre 1960 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, et la société Transworld Petroleum (S. A. F.), dont le siège social est à Paris (8e), 6, avenue Franklin-Roosevelt, sollicitent conjointement et solidairement la prolongation, pour une durée de quatre ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Provence », qui leur a été accordé par décret du 30 janvier 1957 sur partie des départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse ;

Vu la pétition en date du 20 octobre 1960, rectifiée le 18 novembre 1960, par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace sollicite que soit autorisée la mutation à son profit des droits et obligations que la société Transworld Petroleum (S. A. F.) détenait conjointement et solidairement avec elle dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Provence », qui leur a été accordé par décret du 30 janvier 1957 ;

Vu l'acte de cession passé sous condition suspensive en date du 1er octobre 1960 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de ces pétitions ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 24, 25 octobre et 17 novembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet des Basses-Alpes en date des 8 et 24 novembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date des 16 novembre et 8 décembre 1960 ;

Vu les avis du préfet du Gard en date des 7 et 24 novembre 1960 ;

Vu les avis du préfet de Vaucluse en date des 15 et 26 novembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 9 janvier 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 30 janvier 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Provence », aux deux sociétés : Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et société Transworld Petroleum (S. A. F.), conjointes et solidaires,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation à compter du 1er octobre 1960, au profit de la seule Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), des droits et obligations que les sociétés Prepa et Transworld Petroleum (S. A. F.) détenaient dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Provence », accordé par décret du 30 janvier 1957 aux deux sociétés précitées, conjointes et solidaires.

Art. 2. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures susvisé est prolongée jusqu'au 3 février 1965 au profit de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace à l'intérieur des deux périmètres, d'une superficie totale de 1.395 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

Périmètre de Tarascon.

A Intersection du méridien 2,7 gr E et de la rive gauche du Rhône.
B 2,7 gr E 48,7 gr N.
C 2,6 gr E 48,7 gr N.
D Intersection du méridien 2,6 gr E et de la ligne droite joignant le signal des Opies, cote 492 (Bouches-du-Rhône) au clocher de Redessan (Gard).
D E Ligne droite.
E Intersection de la ligne droite définie en D et de la rive gauche du Rhône.
E A Rive gauche du Rhône.

Périmètre de Pertuis.

F 3,1 gr E 48,6 gr N.
G Intersection du parallèle 48,6 gr N et de la ligne droite joignant le clocher de la chapelle Beauregard, commune d'Orgon (Bouches-du-Rhône) à la tour de l'horloge du clocher de Peyrolles-en-Provence (Bouches-du-Rhône).
G H Ligne droite.
H Intersection de la ligne droite définie en G et de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale d'Apt (Vaucluse) à l'axe de la tour de l'ancien château de Cadenet, dite Tour des Morts (Vaucluse).
H I Ligne droite.
I Intersection du parallèle 48,6 gr N et de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale d'Apt à l'axe de la tour de l'ancien château de Cadenet, dite Tour des Morts.
J 3,4 gr E 48,6 gr N.
K 3,4 gr E 48,7 gr N.
L 3,7 gr E 48,7 gr N.
M 3,7 gr E 48,8 gr N.
N Intersection du parallèle 48,8 gr E et de la ligne droite joignant le point géodésique « Volonne I borne I. G. N. » (Basses-Alpes) au clocher de la chapelle du château du Rousset, point géodésique « Gréoux-les-Bains III » (Basses-Alpes).
N O Ligne droite.
O Intersection du parallèle 48,7 gr N et de la ligne droite définie en N.
P 3,8 gr E 48,7 gr N.
Q Intersection du méridien 3,8 gr E et de la ligne droite joignant le clocher de la chapelle du château du Rousset, point géodésique « Gréoux-les-Bains III » à la croix du clocher de l'église Saint-Jean-de-Malte, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).
Q R Ligne droite.
R Intersection du parallèle 48,4 gr N et de la ligne droite définie en Q.
S 3,5 gr E 48,4 gr N.

T Intersection du méridien 3,5 gr E et de la ligne droite définie en Q.
T U Ligne droite.
U Croix du clocher de l'église Saint-Jean-de-Malte, à Aix-en-Provence.
U V Ligne droite.
V Intersection du méridien, 3,3 gr E et de la ligne droite joignant le sommet U au clocher de l'église d'Istres (Bouches-du-Rhône).
W 3,3 gr E 48,4 gr N.
X 3,1 gr E 46,4 gr N.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 6 millions de nouveaux francs en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que le constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs au 3 février 1961, date de départ de la nouvelle période de validité.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Tarif des ventes et abonnements du « Bulletin officiel de la propriété industrielle ».

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie.

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Vu le décret du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'institut national de la propriété industrielle ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1959 fixant le tarif des ventes et abonnements du *Bulletin officiel de la propriété industrielle*,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 21 décembre 1959 fixant le tarif des ventes et abonnements au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* est complété comme suit :

ÉDITIONS	PRIX de vente au numéro.	PRIX de l'abonnement annuel.	
		France.	Étranger.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
IV. — Brevets spéciaux de médicaments	0,50 NF.	15 NF.	35 NF.

Art. 2. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Acceptation de la renonciation par la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs à des permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes.

Le ministre de l'industrie,

Vu la demande du 18 juillet 1960 par laquelle la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 13, avenue Bergougnan, a sollicité l'autorisation de renoncer aux deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dits « Permis de Clergoux-Nord » et « Permis de Clergoux-Sud », qui lui ont été accordés dans le département de la Corrèze ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 27 et 28 septembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 29 septembre 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 29 novembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 janvier 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le décret du 31 août 1959 accordant deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de Clergoux-Nord » et « Permis de Clergoux-Sud », à la S. C. U. M. R. A. ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La renonciation par la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs aux deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dits « Permis de Clergoux-Nord » et « Permis de Clergoux-Sud », qui lui ont été accordés par décret du 31 août 1959, est acceptée.

Art 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'industrie,

Vu la demande en date du 18 juillet 1960 par laquelle la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, renonce au permis exclusif de recherches de mines d'uranium, métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de la Rigaudie », portant sur partie du département de la Corèze ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 30 et 31 août 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 3 septembre 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 3 novembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 janvier 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le décret du 14 août 1959 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de la Rigaudie », à la S. C. U. M. R. A. ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er — La renonciation par la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs au permis exclusif de recherches de mines d'uranium, métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de la Rigaudie », qui lui a été accordé par décret du 14 août 1959, est acceptée.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1961.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BARRE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, M. Langlade (François), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, a été placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour la période du 26 mars 1952 au 31 décembre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'administrateur au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

D'autre part, par un arrêté de même date, M. Langlade a été placé en service détaché dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur pour la période du 1er août 1955 au 31 juillet 1957 inclus.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-18 fixant le régime de l'octroi des concessions domaniales agricoles ou d'élevage en Guyane.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1961, page 490, 2e colonne :

Article 14, 3e paragraphe, 8e et 9e ligne :

Au lieu de :

« ... les réclamations non formulées dans ce délai pourront faire obstacle à l'octroi de la concession... »,

Lire :

« ... les réclamations non formulées dans ce délai ne pourront faire obstacle à l'octroi de la concession... ».

Article 15, 2e paragraphe, 3e ligne :

Au lieu de :

« ... de l'agriculture sur exécution des clauses et conditions du contrat de concession provisoire... »,

Lire :

« ... de l'agriculture sur l'exécution des clauses et conditions du contrat de concession provisoire... ».

Décret du 14 février 1961 portant nomination d'un administrateur civil.

Par décret en date du 14 février 1961, M. Ait Si Selmi Baghdad, attaché d'administration centrale à la délégation générale en Algérie, est intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 4e échelon (indice brut 530).

Régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les fonctionnaires de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 54-997 du 29 septembre 1954 relatif au régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1954 fixant le régime d'indemnisation des membres de certaines commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture, modifié par l'arrêté du 21 mars 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des commissions figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 1er décembre 1954, modifié par l'arrêté susvisé du 21 mars 1960, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 41° Comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

. . . . . .

« 53° Conseil de perfectionnement des écoles nationales d'agriculture »,

Lire :

« 41° Comité de gestion du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et sections qui y sont rattachées.

. . . . . .

« 53° Conseils de perfectionnement des établissements d'enseignement supérieur agricole ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 8 février 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Echelonnement indiciaire des intendants des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-854 du 6 août 1960 relatif au statut particulier des intendants des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ;

Vu le décret n° 61-10 du 7 janvier 1961 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire de l'emploi d'intendant des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	ÉCHELONS	INDICES	
		Bruts.	Nets.
Intendant	6e	705	510
	5e	645	480
	4e	585	450
	3e	545	420
	2e	495	385
	1er	445	350

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Administration générale.

Par arrêté du 23 janvier 1961, M. Sevin (Gabriel), ingénieur de 1re classe, 2e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs de l'agriculture outre-mer, est placé en position de détachement auprès du Bureau pour le développement de la production agricole pour une durée d'un an à compter du 17 juin 1960.

Par arrêté du 30 janvier 1961, M. Diagne Amadou Youssouf, vétérinaire africain principal, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des vétérinaires africains, atteint par la limite d'âge de son grade le 7 août 1960, est admis à faire valoir ses droits à la retraite sur le régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté du 1er février 1961, M. Bisson (Robert), ingénieur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, pour compter du 19 février 1961, dans la position de congé spécial jusqu'au 19 février 1964, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 1er février 1961, M. Mornet (Emilien), vétérinaire inspecteur général, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture, pour compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 1er février 1961, M. Libeau (Jean), vétérinaire inspecteur en chef, 1er échelon, est réintégré, sur sa demande, dans le corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer à compter du 22 décembre 1960.

M. Libeau est affecté pour ordre à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, pour compter du 22 décembre 1960.

Par arrêté du 1er février 1961, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Verrière (Bernard), inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 1er juin 1959.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 3 février 1961, les candidats dont les noms suivent sont nommés, à défaut de candidat au titre des emplois réservés, à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts (qualification Dactylographe), titularisés dans cet emploi et reçoivent les affectations suivantes :

Mlle Buatois (Christiane), à Saint-Claude (Jura).

Mme Rey (Marina), à Metz (Moselle).

Par arrêté en date du 3 février 1961, Mlle Mielniezeck (Bernadette) est nommée, à défaut de candidat au titre des emplois réservés, en qualité de stagiaire, à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts (qualification Dactylographe) et est affectée à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

Institut national agronomique.

Par arrêté en date du 9 janvier 1961, M. Gaumont (Robert), assistant à l'institut national agronomique, nommé maître de conférences à la faculté des sciences de Toulouse, a été rayé des cadres du ministère de l'agriculture à compter du 1er décembre 1958.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 8 février 1961, M. Faucher (Clément), adjoint technique du génie rural, a été nommé, pour toutes les activités mentionnées dans l'arrêté interministériel du 9 septembre 1957, régisseur d'avances et de recettes auprès de la circonscription du génie rural de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Barrier, adjoint technique du génie rural.

Cet arrêté prend effet du 1er janvier 1961.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 2 février 1961, M. Maître (Jacques), vétérinaire sanitaire d'Etat à la direction des services vétérinaires du Jura, est placé en congé de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-168 du 16 février 1961 relatif à la fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Le plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations, en application de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale, peut être modifié par décret pris après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Ledit décret prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de sa publication ».

Art. 2. — Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-169 du 16 février 1961 portant relèvement du plafond des rémunérations à prendre en considération pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 119 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, et notamment l'article 147 (§ 1er) ;

Vu le décret n° 61-168 du 16 février 1961 relatif à la fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale ;

Vu l'avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947,

Décrète :

Art. 1er. — Le plafond des rémunérations ou gains entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales est porté à 8.400 NF par an.

Art. 2. — Les chiffres fixés à l'article 147 (§ 1er) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 sont modifiés respectivement comme suit :

2.100 NF si les rémunérations ou gains sont réglés par trimestre.
700 NF si les rémunérations ou gains sont réglés par mois.
350 NF si les rémunérations ou gains sont réglés par quinzaine.
323 NF si les rémunérations ou gains sont réglés toutes les deux semaines.
233 NF si les rémunérations ou gains sont réglés par décade.
161,50 NF si les rémunérations ou gains sont réglés par semaine.
32,50 NF si les rémunérations ou gains sont réglés par jour.
16,15 NF si les rémunérations ou gains sont réglés par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures.
4,00 NF si les rémunérations ou gains sont réglés par heure pour une journée de travail inférieure à cinq heures.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et dse affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er avril 1961.

Fait à Paris, le 16 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-170 du 16 février 1961 majorant le salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le livre V du code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 544 ;

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — A la somme de 220,50 NF figurant dans l'article L. 544 du code de la sécurité sociale est substituée la somme de 227 NF, à compter du 1er janvier 1961, et celle de 234 NF à compter du 1er août 1961.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-171 du 16 février 1961 relatif aux compléments de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le livre IX du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles L. 711-2 et L. 711-3 du code de la sécurité sociale sont abrogées en tant qu'elles portent fixation du montant des compléments attribués aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

Art. 2. — Un décret fixe le montant du complément attribué aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-172 du 16 février 1961 fixant le montant du complément de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 61-171 du 16 février 1961 relatif aux compléments de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant cumulé des compléments attribués aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire instituée par le livre IX du code de la sécurité sociale est fixé à 108 NF par an.

Le montant cumulé des compléments est porté à 208 NF par an pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire âgés d'au moins soixante-quinze ans.

Toutefois, ce dernier montant ne peut être servi avant le premier jour du mois suivant le soixante-quinzième anniversaire du bénéficiaire.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 16 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Commission supérieure des allocations familiales.

Par arrêté en date du 10 février 1961, a été nommé membre de la commission supérieure des allocations familiales, au titre de représentant du personnel des services administratifs de la sécurité sociale, M. Marchetti, en remplacement de M. Lafont, démissionnaire.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 février 1961, M. de Matteis (Luc), inspecteur des postes et télécommunications à Paris-Centre régional d'instruction, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er octobre 1958, en qualité d'instituteur remplaçant auprès de la mission universitaire et culturelle française en Tunisie, pour une durée maximum de cinq ans.

Par arrêté du 11 février 1961, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1959, pour occuper un poste d'enseignement en Tunisie, Mlle Baud (Marie-Annick), contrôleur des postes et télécommunications.

Par arrêté du 11 février 1961, est détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour une durée de trois ans à compter du 26 octobre 1959, pour occuper un poste d'enseignement en Tunisie, M. George (René), contrôleur des postes et télécommunications.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commisison interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête :

Art. 1er. — Il a été procédé à l'homologation sous les numéros ci-après des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 :

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION
Etablissements Tubix, 24, rue Martin-Bernard, Paris (13e).	Gaine et tube Dermix.	Radiothérapie contact 563-NO-61.
Etablissements Dutertre, 66, avenue du Docteur-Durand, à Arcueil (Seine).	Générateur Dermix T. C. R.	Radiothérapie contact 564-IT-61.
Siemens Reiniger Werke A. G., à Erlangen (Allemagne fédérale), représenté par la Société industrielle d'appareils médicaux et scientifiques, 15, rue du Four, Paris (6e).	Ultratherm 603 S.	Appareil à ondes courtes 565-AS-61.
N. V. Philips Gloeilampen-Fabrieken, à Eindhoven (Hollande), représenté par la société Massiot Philips, 40, avenue Hoche, Paris (8e).	Bloc radiogène Oralix, type 11.227 (avec tube type 21.825).	Radiodiagnostic dentaire 566-IL-61.
	Générateur D S X, type 11.422.	Radiodiagnostic 567-AT-61.
	Générateur A S X, type 11.416.	Radiodiagnostic 568-IP-61.
	Générateur D M X, type 11.399.	Radiodiagnostic 569-SO-61.
	Générateur A M X, type 11.398.	Radiodiagnostic 570-HT-61.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur géneral de la santé publique :
Le directeur adjoint des hôpitaux,
L. BOUÉ-TOURNON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête :

Art. 1er. — Est homologué l'appareil désigné ci-après :

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION	NUMÉRO d'homologation.
Compagnie générale de radiologie, 34, boulevard de Vaugirard, Paris (15e).	Bloc radiogène Securix 950-60 (avec tube Diagnolix HD 215).	Radiodiagnostic.	571-NA-61

A la demande du constructeur, cet appareil se substitue à l'appareil dénommé Opale, homologué sous le numéro 376-HT-57 par arrêté en date du 24 août 1957.

Art. 2. — Est homologué l'appareil désigné ci-après :

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION	NUMÉRO d'homologation.
Compagnie de construction de gros matériel électro mécanique, 37, rue du Rocher, Paris (8e).	Hyperecho C 4 B.	Appareil à ultrasons.	572-TR-61

Cet appareil se substitue à l'appareil dénommé « Hyperecho » type C4, lequel avait fait l'objet d'une homologation accordée à la Société de condensation et d'application mécanique (S. C. A. M.), 37, rue du Rocher, Paris (8e), sous le numéro 312-VO-56 par arrêté en date du 21 juin 1956.

Cette homologation est transférée, à la demande des constructeurs, à la Compagnie de construction de gros matériel électromécanique, 37, rue du Rocher, Paris (8e), qui a fusionné avec la S. C. A. M.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la santé publique :
Le directeur adjoint des hôpitaux,
L. BOUÉ-TOURNON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête :

Art. 1er. — Il est procédé au transfert, en faveur des Etablissements Chenaille-Chirurgie, 126, boulevard Saint-Germain, Paris (6e), et sur leur demande, de l'homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale mentionnés ci-après et prononcée en faveur de la société Les Applications scientifiques en médecine (L. A. S. E. M.), 3, rue Séguier, Paris (6e), antérieurement à la création des Etablissements Chenaille-Chirurgie résultant de la fusion des sociétés Electro-Radiologie et L. A. S. E. M. :

DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION	NUMÉRO d'homologation.	DATE de l'arrêté.
Supersonix 30 A.	Appareil à ultra-sons.....	233-54	14-12-1954
Coagulasem.....	Appareil à haute fréquence..	367-MS-57	4-4-1957
Stabilonde 400..	Thérapie et électro-chirurgie à ondes courtes.	460-MJ-58	5-1-1959
Télétherme 250..	Thérapie et électro-chirurgie par ondes courtes avec poste lumière.	471-IN-59	7-3-1959

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la santé publique :
Le directeur adjoint des hôpitaux,
L. BOUÉ-TOURNON.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 11 février 1961, les agents désignés ci-dessous, qui étaient dans la position définie au dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 du 19 août 1955 au 31 mars 1957, sont détachés auprès du ministre des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien dans les conditions fixées par le protocole franco-tunisien du 9 mars 1957 sur « l'assistance technique » :

Mme Darros (Louise), en qualité d'infirmière diplômée de 4e classe, pour la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1957.

Mme Fenech (Eloïse), en qualité d'infirmière principale de 2e échelon, pour la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1957.

Mme Gileste (Germaine), en qualité d'infirmière diplômée de 4e classe, pour la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1957.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du 7 février 1961, pris en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune du Relecq-Kerhuon (Finistère) est ordonnée.

Le nouveau plan d'urbanisme directeur sera instruit et approuvé dans les conditions fixées par les décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Par arrêté du 7 février 1961, pris en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Gacé (Orne) est ordonnée.

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions fixées par les décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du 23 janvier 1961, le retrait de l'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par arrêté du 11 mai 1951 aux statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Suchet des déportés de la Résistance, 4, rue Léon-Vaudoyer, à Paris, est prononcé.

La société susvisée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous les documents diffusés par ses soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré et ne devra plus, en aucun cas, faire usage de cette mention, sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Elle communiquera, dans un délai de six mois, au ministre de la construction un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ayant apporté aux statuts les modifications nécessaires ainsi qu'un extrait des publications légales.

Par arrêté du 8 février 1961, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les comptes de liquidation de la Société oloronnaise de crédit immobilier, à Oloron (Basses-Pyrénées) qui, après paiement du passif et remboursement du capital, font apparaître un excédent d'actif de 322,22 NF.

Cette somme est attribuée à la Société de crédit immobilier d'Orthez.

Par arrêté du 8 février 1961, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les comptes de liquidation de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Pavillon, à Paris, qui, après paiement du passif et remboursement du capital, font apparaître un excédent d'actif de 372,75 NF.

Cette somme sera répartie comme suit :

Deux tiers à la fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ;

Un tiers à la fédération française des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du 8 février 1961, est prononcé le retrait de l'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par arrêté du 3 août 1922 aux statuts de la société anonyme Le Foyer saint-michellois, dont le siège est à Saint-Michel (Aisne).

La société susvisée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous documents diffusés par ses soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré et ne devra plus, en aucun cas, faire usage de cette mention, sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Elle communiquera, dans un délai de six mois, au ministre de la construction un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ayant apporté à ses statuts les modifications nécessaires ainsi qu'un extrait des publications légales prévues par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867.

Par arrêté du 8 février 1961, sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les comptes de liquidation produits par M. Benard (Marcel), comptable agréé, domicilié à Alençon, désigné en qualité de liquidateur de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Tessé-la-Madeleine (Orne) par l'arrêté du 12 avril 1959 ayant prononcé la dissolution de cet organisme, en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ces comptes laissent apparaître un excédent d'actif de 1.136,71 NF, qui a été attribué à l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de l'Orne ainsi que le patrimoine immobilier de la société dissoute comprenant six logements.

Cet apport a été accepté par le conseil d'administration de l'office susvisé au cours d'une réunion tenue le 14 décembre 1959.

Par arrêté du 8 février 1961, sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 10 juin 1959, au cours de laquelle les actionnaires de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Pour favoriser le développement de la propriété familiale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, ont prononcé la dissolution de cet organisme, donné tous pouvoirs à l'un de ses actionnaires, M. Martin, pour en assurer la liquidation et approuvé, par avance, les opérations à réaliser ;

Les comptes de liquidation produits par le liquidateur précité. Ceux-ci, après paiement du passif et remboursement du capital, laissent apparaître un excédent d'actif de 1.904,86 NF, qui sera attribué à la fédération nationale des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré en application de l'article 184 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Par arrêté du 8 février 1961, sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

Les comptes de liquidation de la société anonyme d'habitations à loyer modéré L'Union nationale des combattants (section de Boulogne-Billancourt, Seine) dont la dissolution a été prononcée par arrêté du 20 décembre 1958 pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 1960 au cours de laquelle les actionnaires de la société susvisée ont accepté ces comptes, qui ne laissent pas apparaître d'excédent d'actif, et donné quitus au liquidateur.

Par arrêté du 8 février 1961, sont approuvés, pour régularisation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 29 octobre 1942, ayant prononcé la dissolution de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Limours et environs, à Limours (Seine-et-Oise), et désigné en qualité de liquidateur M. Wascat, administrateur judiciaire près le tribunal de commerce de la Seine ;

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1951 ayant approuvé ces comptes. Ceux-ci, après paiement du passif et remboursement du capital, laissent apparaître un excédent d'actif de 4.636,82 NF, qui, en application de l'article 184 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sera versé à la fédération des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du 8 février 1961, sont approuvés, pour régularisation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 1937 prononçant la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Amicale habitation du personnel de la Semeuse, ayant eu son siège à Paris, 7, rue Bailleul, et désignant en qualité de liquidateurs MM. Laurenson et Chauvière, agents de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ;

Les comptes de liquidation produits par l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré. Ceux-ci, après paiement du passif, ne laissent apparaître aucun excédent d'actif.

Par arrêté du 8 février 1961, sont approuvés, pour régularisation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1936 prononçant la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer modeste ayant eu son siège à Paris,

11, avenue d'Orléans, et désignant en qualité de liquidateurs MM. Laurenson et Chauvière, agents de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ;

Les comptes de liquidation produits par l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré. Ceux-ci, après paiement du passif, ne laissent apparaître aucun excédent d'actif.

Par arrêté du 8 février 1961, sont approuvés, pour régularisation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 1939 prononçant la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Concorde ayant eu son siège à Paris, 29, rue de Paradis, et désignant en qualité de liquidateurs MM. Laurenson et Chauvière, agents de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ;

Les comptes de liquidation produits par l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré. Ceux-ci, après paiement du passif, ne laissent apparaître aucun excédent d'actif.

Par arrêté du 8 février 1961, sont approuvés, pour régularisation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1945 prononçant la dissolution de la société coopérative d'habitations à lover modéré Le Cottage de Saint-Maur ayant eu son siège à Saint-Maur, pavillon de l'Horloge, et désignant en qualité de liquidateurs MM. Laurenson et Chauvière, agents de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ;

Les comptes de liquidation produits par l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré. Ceux-ci, après paiement du passif, ne laissent apparaître aucun excédent d'actif.

Par arrêté du 8 février 1961, sont annulées les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1929 portant agrément, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, de la Société d'habitations à loyer modéré de la banlieue Ouest de Paris, ayant eu son siège à Paris, 44, rue de Rome.

Par arrêté du 8 février 1961, sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

Les comptes de liquidation produits par M. Lynck, comptable agréé, désigné en qualité de liquidateur de la Société de crédit immobilier de Moissac (Tarn-et-Garonne) par l'arrêté du 29 mars 1958 ayant prononcé la dissolution de la société précitée en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1960 au cours de laquelle les actionnaires de cet organisme ont approuvé ces comptes. Ceux-ci, après paiement du passif et remboursement partiel du capital, ne laissent pas apparaître d'excédent d'actif.

Par arrêté du 8 février 1961 :

Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1958 ayant prononcé la dissolution de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Caisse régionale de crédit immobilier du Poilu de France, ayant eu son siège à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) ;

Les comptes de liquidation de la société précitée ;

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1960 ayant approuvé ces comptes. Ceux-ci, après paiement du passif et remboursement du capital, ne laissent pas apparaître d'excédent d'actif.

Sont annulées les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1960 prononçant la dissolution de la société précitée en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation et désignant en qualité de liquidateur l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 février 1961, M. Duc (Joseph), reviseur principal, 3e échelon, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1960, en vue d'exercer les fonctions de reviseur principal auprès du centre scientifique et technique du bâtiment.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 2 février 1961, M. Bourgogne (Paul), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire, est placé, pour une durée de cinq ans, en position de service détaché auprès du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, en vue d'occuper un poste d'architecte des bâtiments de France dans les services extérieurs de la direction de l'architecture.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er septembre 1960.

Par arrêté du 10 février 1961, M. Gendre (Lucien), ingénieur titulaire de 2e classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé en disponibilité sur sa demande pour une durée de trois années à compter du 1er février 1961, en vue d'occuper un emploi de sous-directeur auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 janvier 1961, M. Pascal (Pierre-Henri), administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché en cette même qualité auprès du ministère des armées (délégation « terre »), pour une durée d'un an à compter du 1er juin 1960.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 8 février 1961, les tableaux d'avancement des fonctionnaires des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'accès aux grades ci-après sont arrêtés comme suit pour l'année 1961 :

Secrétaire général de classe exceptionnelle.
(A titre territorial.)

M. Jacob (Jean), secrétaire général (Moselle).

Secrétaire général de 1re classe.

1 M. Deudon (Fernand), secrétaire général (Aube).
2 Mme Barillot (Suzanne), secrétaire général (Seine).
3 M. Charpin (Paul), secrétaire général (Bouches-du-Rhône).

Secrétaire général de 2e classe.

1 MM. Castel (Alain), secrétaire général adjoint (Finistère).
2 Jeunot (Gilbert), secrétaire général adjoint (Seine-et-Oise).
3 Mlle Raude (Yvonne), secrétaire général adjoint (Vienne).

Agents détachés.

1 M. Chicoy (Abdon), secrétaire général adjoint (Finistère).
2 Mme Coudon (Alice), secrétaire général adjoint (Somme).

1 Mme Carpentier (Amélie), secrétaire administratif (Seine).
2 Mlle Crombez (Paule), secrétaire administratif (Nord).
3 M. Thomas (Marcel), secrétaire administratif (Seine).
4 Mlle Jauze (Jeanne), secrétaire administratif (Hérault).

Secrétaire général adjoint de 1re classe.

1 M. Fimbel (Paul), secrétaire général adjoint (Bas-Rhin).
2 Mme Lauras (Marcelle), secrétaire général adjoint (Gironde).
3 M. Koenig (Charles), secrétaire général adjoint (Haut-Rhin).

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

1 M. Beaufils (René), secrétaire administratif (Seine).
2 Mme Pages (Marcelle), secrétaire administratif (Dordogne).
3 M. Mille (Alexandre), secrétaire administratif (Alger).

Secrétaire administratif de 1re classe.

1 M. de Larocque (Jean), secrétaire administratif (Puy-de-Dôme).
2 Mme Germain (Josette), secrétaire administratif (Calvados).
3 Mlle Gourdol (Alice), secrétaire administratif (Ardèche).

Fonctionnaire de l'ex-cadre chérifien.

M. Reeber (Edgar), secrétaire administratif en fonctions à l'O.N.U.

Par arrêtés du 8 février 1961, les fonctionnaires des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont l'objet d'une promotion dans les conditions fixées ci-dessous :

M. Deudon (Fernand), secrétaire général de 2e classe, 6e échelon (indice 530), chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aube, est promu à la 1re classe, 1er échelon (indice 560), de son grade à compter du 10 janvier 1961.

M. Chicoy (Abdon), secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon (indice 390), en service détaché auprès de la préfecture des Côtes-du-Nord, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 2e échelon (indice 405), des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1961, et élevé au 3e échelon (indice 445) le même jour.

Mme Coudon (Alice), secrétaire général adjoint de 2e classe, 6e échelon (indice 370), en service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (office national), est promue au grade de secrétaire général de 2e classe, 1er échelon (indice 370), des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1961, avec ancienneté réservée de 1 an 3 mois 3 jours.

M. Jeunot (Gilbert), secrétaire général adjoint de 2e classe, 5e échelon (indice 350), au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Seine-et-Oise, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 1er échelon (indice 370), des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er février 1961, et est affecté en sa nouvelle qualité au service départemental de la Seine en vue d'exercer les fonctions d'adjoint au chef dudit service.

M. Beaufils (René), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon (indice 390), au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, est nommé à la classe exceptionnelle, 1er échelon (indice 430), de son grade à compter du 1er février 1961.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 20 janvier 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 19 janvier 1961 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, en tant qu'elles ont eu pour effet d'attribuer, par l'adjonction de l'article 711-3, premier alinéa, au code de la sécurité sociale, un complément de 5.200 F par an aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article 711-3 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi détermine... les principes fondamentaux de la sécurité sociale » ;

Considérant que si, en ce qui concerne le régime particulier de l'allocation supplémentaire créée par l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, codifié sous l'article 685 du code de la sécurité sociale, l'existence même de cette allocation ainsi que la détermination des personnes appelées à en bénéficier sont au nombre des principes susmentionnés qui relèvent du domaine de la loi, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant de ladite allocation et, par voie de conséquence, d'apporter les modifications dont ce montant est éventuellement susceptible de faire l'objet ;

Considérant que la disposition soumise au Conseil constitutionnel se borne à modifier le montant annuel de l'allocation supplémentaire dont il s'agit en ajoutant au chiffre de l'allocation initiale, déjà augmenté de 1.600 F par l'ordonnance du 24 septembre 1958, un nouveau complément de 5.200 F ; qu'ainsi cette disposition ne met en cause ni l'existence même de ladite allocation ni la détermination de ses bénéficiaires ; que, dès lors et en vertu de l'article 37 de la Constitution, elle a le caractère réglementaire,

Décide :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ont un caractère réglementaire en tant qu'elles ont pour effet, par l'adjonction au code de la sécurité sociale d'un article 711-3, premier alinéa, d'augmenter le montant de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 janvier 1961.

SENAT

Rectificatif.

La réunion de la *commission des affaires économiques et du plan*, prévue pour le mardi 21 février 1961, aura lieu à seize heures trente au lieu de quinze heures trente (même salle) (même ordre du jour).

Concours pour l'emploi de sténographe des débats (report de la date des épreuves).

Les épreuves prévues pour le lundi 27, et éventuellement le mardi 28 février 1961, sont reportées à une date ultérieure, qui fera l'objet d'une nouvelle insertion.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mardi 21 *février* 1961.

Neuf heures trente.

SECTION DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par la conversion des entreprises : discussion de l'avant-projet d'avis présenté par M. Ventejol.

Dix heures.

COMMISSION DE L'ARTISANAT

Ordre du jour.

Echange de vues sur le projet de décret relatif au registre des métiers, aux entreprises immatriculées à ce registre et à la protection du titre d'artisan.

Mercredi 22 *février* 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Problèmes de promotion sociale : exposé par M. Aumonier.

Jeudi 23 *février* 1961.

Neuf heures trente.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Problème des calamités agricoles : audition de M. Pompon, inspecteur général chargé des services financiers à la caisse nationale du crédit agricole.

Dispositions agricoles du traité de Rome : communication de M. Lemaire-Audoire, vice-président de la section.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Organisation des travaux de la section.

Dix heures trente.

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS AUTRES QUE LA FRANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Ordre du jour.

Organisation des travaux de la section.

Quinze heures.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION NAVALE

Ordre du jour.

Difficultés rencontrées par les chantiers fluviaux : adoption du projet de rapport présenté par M. Le Hénaff.

Quinze heures.

COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LA RÉINTÉGRATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DANS LA COMMUNAUTÉ NATIONALE

Ordre du jour.

Audition du représentant de M. le ministre du travail.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de brisures de riz originaires et en provenance du Cambodge et du Viet-Nam Sud.

Les importateurs sont informés de ce qu'en application du décret du 30 novembre 1944 et de l'article 2 du décret n° 60-460 du 16 mai 1960 qui l'a modifié, il est ouvert à l'importation, pour l'année 1961, un contingent de 40.000 tonnes de brisures de riz originaires et en provenance du Cambodge et du Viet-Nam Sud.

Le ministère de l'agriculture (O. N. I. C.) procédera à la répartition de ce contingent en fonction des antériorités constatées au cours des années civiles 1959 et 1960. La réalisation dudit contingent sera, en outre, soumise à un échelonnement semestriel.

En vue de cette répartition, les importateurs intéressés sont invités à déposer à l'O. N. I. C., 21, avenue Bosquet, à Paris (7e), avant le dixième jour suivant la publication du présent avis au *Journal officiel*, une déclaration concernant les quantités de brisures de riz importées par leurs soins au cours des deux dernières années.

Cette déclaration, qui devra comporter un relevé des permis de déblocage obtenus, d'une part, du 1er janvier au 31 décembre 1959 et, d'autre part, du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1960, devra, en outre, mentionner pour chaque opération la provenance, la quantité de brisures importée ainsi que la dénomination (brisures 3-4 et brisures 1-2).

Dès la publication du présent avis, les permis de déblocage nécessaires au dédouanement des brisures de riz seront délivrés par l'O. N. I. C. en fonction de la répartition effectuée comme il est dit ci-dessus. Toutefois, à titre dérogatoire, des permis de déblocage seront délivrés pour le dédouanement de cargaisons de brisures de riz pour lesquelles les importateurs justifieront auprès de l'O. N. I. C. qu'elles ont été expédiées directement à destination de la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* ou qu'elles étaient en cours de chargement à cette même date.

Avis aux importateurs de maïs de semence originaire et en provenance des pays de la zone de convertibilité.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de maïs hybride de semence (numéro du tarif douanier : 10-05 A) originaire et en provenance de tous pays de la zone de convertibilité.

Une notice, dont les importateurs pourront prendre connaissance au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, bureau B 3 licences, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), et à l'office national interprofessionnel des céréales, service des affaires techniques et économiques, 21, avenue Bosquet, à Paris (7e), fixera les conditions du visa des demandes de licences et de réalisation de l'opération.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule AC, obligatoirement munies du visa préalable de l'O. N. I. C., pourront être déposées au service des autorisations commerciales, importations, direction des relations économiques extérieures, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès publication du présent avis.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 17 février 1961 : 5,80 NF le kilogramme.

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance d'un poste de chef de district des eaux et forêts.

Un arrêté en date du 2 décembre 1960 a déclaré vacant le poste de chef de district des eaux et forêts à Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales), district n° 23.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 17 février 1961.	
4,9030	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9025	4,9015
4,9480	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9485	4,9435
2,308	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,310	2,307
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	....	...
117,500	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,500	117,455
18,812	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,810	18,803
9,8250	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8235	9,8185
70,920	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,910	70.860
13,7280	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7255	13,7200
7,8845	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8835	7,8790
68,570	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,580	68,525
129,395	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,360	129,300
17,090	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,090	17,070
94,805	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,815	94,765
113,495	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,355	113,305
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilite quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Etablissements Poliet & Chausson

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.400.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, PARIS (10e)

R. C. : Seine 56-B 3042.

Obligations 50 NF 4 % 1943.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que la totalité de la dix-huitième annuité d'amortissement des obligations 4 % 1943 a été utilisée de la manière suivante :

1° Par rachat en Bourse de trois cent cinquante obligations, suivant la faculté que s'est réservée la société lors de l'émission ;

2° Par tirage au sort de neuf cent soixante-trois obligations, qui a eu lieu le 23 janvier 1961 au siège social.

Les neuf cent soixante-trois obligations sorties au tirage portent les numéros suivants :

25.033	25.038	25.047	25.065	25.079	29.824	29.887	29.901	29.911	29.925
25.152	25.156	25.173	25.179	25.185	29.950	29.989	30.009	30.012	30.018
25.186	25.197	25.209	25.219	25.227	30.019	30.040	30.052	30.056	30.058
25.251	25.264	25.292	25.312	25.313	30.075	30.076	30.086	30.087	30.101
25.323	25.336	25.354	25.462	25.501	30.103	30.127	30.178	30.203	30.218
25.513	25.544	25.561	25.570	25.571	30.224	30.231	30.251	30.297	30.301
25.579	25.603	25.622	25.672	25.679	30.334	30.335	30.372	30.383	30.384
25.694	25.721	25.737	25.774	25.777	30.390	30.406	30.410	30.412	30.418
25.798	25.803	25.831	25.835	25.851	30.453	30.482	30.502	30.576	30.582
25.868	25.884	25.893	25.917	25.921	30.586	30.587	30.588	30.605	30.622
25.933	25.942	25.944	25.952	25.953	30.623	30.636	30.645	30.650	30.651
25.954	25.960	25.961	25.969	25.970	30.683	30.696	30.699	30.702	30.768
25.988	25.991	26.009	26.028	26.035	30.783	30.785	30.786	30.793	30.798
26.051	26.052	26.083	26.090	26.097	30.866	30.871	30.881	30.887	30.900
26.107	26.113	26.115	26.116	26.124	30.949	30.952	30.986	30.988	31.001
26.130	26.144	26.146	26.147	26.152	31.007	31.011	31.016	31.018	31.019
26.154	26.155	26.173	26.177	26.179	31.023	31.037	31.057	31.129	31.152
26.182	26.185	26.194	26.202	26.215	31.157	31.163	31.165	31.200	31.208
26.494	26.498	26.515	26.528	26.542	31.210	31.236	31.294	31.302	31.337
26.543	26.562	26.573	26.578	26.597	31.391	31.398	31.399	31.410	31.424
26.609	26.657	26.668	26.676	26.679	31.425	31.430	31.464	31.467	31.474
26.686	26.711	26.717	26.731	26.761	31.511	31.515	31.517	31.522	31.526
26.781	26.816	26.817	26.823	26.898	31.531	31.539	31.542	31.556	31.563
26.940	26.949	26.950	26.952	26.957	31.573	31.584	31.587	31.605	31.614
27.022	27.045	27.055	27.074	27.078	31.616	31.627	31.628	31.648	31.667
27.092	27.124	27.129	27.136	27.138	31.683	31.686	31.697	31.730	31.731
27.146	27.158	27.161	27.165	27.177	31.746	31.749	31.800	31.807	31.846
27.201	27.358	27.367	27.378	27.382	31.849	31.883	31.897	31.902	31.927
27.385	27.390	27.392	27.393	27.412	31.935	31.943	31.978	31.985	32.002
27.413	27.422	27.426	27.432	27.439	32.005	32.032	32.036	32.064	32.065
27.475	27.479	27.481	27.541	27.546	32.110	32.123	32.124	32.166	32.174
27.554	27.650	27.665	27.716	27.779	32.201	32.207	32.216	32.235	32.265
27.798	27.884	27.885	27.913	27.920	32.317	32.319	32.325	32.352	32.354
27.922	27.925	27.929	27.935	27.953	32.400	32.401	32.444	32.448	32.454
27.962	27.975	27.998	28.000	28.035	32.461	32.475	32.496	32.501	32.502
28.038	28.061	28.081	28.082	28.094	32.511	32.525	32.526	32.539	32.610
28.127	28.129	28.133	28.147	28.154	32.629	32.638	32.670	32.674	32.680
28.190	28.191	28.193	28.228	28.266	32.696	32.728	32.741	32.766	32.772
28.267	28.329	28.331	28.348	28.361	32.778	32.780	32.781	32.814	32.823
28.369	28.471	28.486	28.493	28.496	32.827	32.831	32.854	32.918	32.941
28.498	28.519	28.539	28.593	28.600	32.952	32.953	32.957	32.961	32.974
28.609	28.639	28.662	28.707	28.726	32.989	33.018	33.024	33.033	33.042
28.799	28.862	28.878	28.883	28.895	33.049	33.061	33.075	33.101	33.105
28.908	28.915	28.948	28.979	28.986	33.110	33.122	33.145	33.154	33.156
29.013	29.025	29.093	29.137	29.147	33.174	33.196	33.198	33.204	33.210
29.164	29.186	29.189	29.223	29.226	33.232	33.289	33.296	33.324	33.329
29.230	29.232	29.234	29.289	29.296	33.337	33.343	33.348	33.400	33.411
29.340	29.342	29.387	29.458	29.483	33.412	33.427	33.434	33.435	33.442
29.484	29.485	29.506	29.509	29.523	33.458	33.475	33.516	33.521	33.568
29.563	29.567	29.585	29.592	29.607	33.570	33.575	33.594	33.605	33.646
29.613	29.649	29.652	29.689	29.724	33.665	33.666	33.689	33.705	33.755
29.731	29.735	29.739	29.741	29.819	33.769	33.773	33.780	33.832	33.849
33.850	33.858	33.877	33.878	33.879	37.041	37.057	37.075	37.077	37.094
33.892	33.898	33.909	33.936	33.947	37.110	37.126	37.127	37.136	37.163
33.955	33.958	34.032	34.036	34.037	37.154	37.172	37.191	37.197	37.222
34.038	34.041	34.045	34.047	34.052	37.234	37.262	37.296	37.298	37.390
34.096	34.108	34.160	34.162	34.163	37.393	37.401	37.447	37.449	37.456
34.187	34.190	34.197	34.234	34.241	37.488	37.492	37.504	37.528	37.556
34.242	34.270	34.302	34.340	34.397	37.563	37.589	37.601	37.614	37.632
34.432	34.440	34.444	34.445	34.463	37.634	37.637	37.655	37.685	37.733
34.464	34.474	34.486	34.488	34.502	37.743	37.744	37.745	37.767	37.769
34.561	34.571	34.576	34.605	34.623	37.781	37.794	37.804	37.812	37.841
34.650	34.673	34.711	34.788	34.795	37.880	37.899	37.935	37.946	37.951
34.800	34.804	34.819	34.855	34.856	37.957	37.974	37.977	37.988	37.995
34.896	34.902	34.908	34.927	34.931	38.002	38.010	38.016	38.055	38.067
34.939	34.952	34.988	34.992	35.000	38.072	38.082	38.143	38.161	38.165
35.009	35.018	35.022	35.042	35.051	38.196	38.203	38.213	38.215	38.229
35.098	35.100	35.103	35.119	35.128	38.253	38.316	38.329	38.340	38.350
35.137	35.160	35.194	35.199	35.203	38.355	38.359	38.366	38.428	38.446
35.221	35.224	35.237	35.244	35.245	38.448	38.462	38.479	38.488	38.490
35.295	35.302	35.306	35.309	35.315	38.493	38.511	38.516	38.531	38.534
35.327	35.330	35.336	35.340	35.364	38.540	38.556	38.557	38.568	38.612
35.391	35.392	35.403	35.404	35.413	38.616	38.624	38.641	38.644	38.662
35.427	35.428	35.446	35.464	35.472	38.664	38.673	38.688	38.707	38.724
35.532	35.541	35.572	35.577	35.601	38.739	38.742	38.743	38.745	38.747
35.633	35.636	35.637	35.665	35.671	38.754	38.767	38.778	38.818	38.842
35.683	35.687	35.690	35.710	35.714	38.872	38.892	38.893	38.920	38.928
35.715	35.739	35.742	35.752	35.818	38.929	38.940	38.979	39.050	39.064
35.862	35.864	35.869	35.870	35.879	39.073	39.081	39.084	39.093	39.095
35.880	35.885	35.889	35.901	35.902	39.110	39.124	39.131	39.134	39.141
35.913	35.934	35.941	35.971	35.983	39.151	39.153	39.167	39.175	39.186
35.994	36.002	36.019	36.078	36.094	39.197	39.205	39.216	39.222	39.228
36.098	36.108	36.132	36.136	36.139	39.258	39.290	39.317	39.329	39.332
36.162	36.163	36.168	36.170	36.204	39.340	39.360	39.390	39.418	39.454
36.205	36.211	36.228	36.238	36.253	39.467	39.470	39.486	39.488	39.497
36.256	36.285	36.293	36.326	36.335	39.498	39.508	39.527	39.545	39.553
36.341	36.347	36.349	36.358	36.359	39.559	39.571	39.573	39.624	39.639
36.370	36.371	36.381	36.387	36.389	39.714	39.715	39.730	39.782	39.790
36.391	36.392	36.444	36.459	36.472	39.814	39.836	39.842	39.845	39.849
36.474	36.492	36.506	36.516	36.554	39.851	39.865	39.870	39.883	39.896
36.561	36.564	36.591	36.628	36.648	39.939	39.953	39.954	39.970	39.979
36.660	36.666	36.674	36.694	36.720	40.001	40.031	40.050	40.068	40.076
36.726	36.729	36.739	36.733	36.741	40.078	40.101	40.104	40.108	40.136
36.744	36.745	36.746	36.764	36.768	40.174	40.209	40.222	40.238	40.265
36.770	36.776	36.779	36.787	36.789	40.277	40.281	40.285	40.329	40.345
36.793	36.799	36.857	36.909	36.936	40.393	40.409	40.425		
36.958	36.964	36.983	36.995	37.025					

Le remboursement de ces titres aura lieu à partir du 1er mars 1961, coupon n° 29 du 1er septembre 1961 attaché, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de Paris et des Pays-Bas, Société générale, Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte de Paris, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Crédit du Nord, Crédit industriel et commercial, Crédit commercial de France, banque L. Dupont et Cie, Banque de l'Union parisienne, Union européenne industrielle et financière, et dans toutes leurs agences.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Année de remboursement 1946.

5.378 13.061 13.065 13.067

Année de remboursement 1957.

27.781 32.108 35.186 38.944 39.517

Année de remboursement 1958.

26.942	26.953	26.975	27.527	28.882	37.612	38.147	38.388	38.407	38.862
32.838	33.108	34.494	35.185	35.195	39.358	39.421	39.699	39.887	39.943
35.408	35.410	35.411	36.355	36.440	40.245	40.282			

Année de remboursement 1959.

25.331	25.646	27.205	27.528	27.709	32.804	32.807	32.929	33.000	33.422
28.522	28.879	29.027	29.515	29.900	33.514	33.938	33.942	33.952	34.175
30.159	30.336	30.374	30.806	30.812	34.236	34.479	35.013	35.016	35.044
30.853	30.962	32.070	32.071	32.125	35.073	35.333	35.368	35.409	35.627
32.140	32.145	32.209	32.500	32.596	35.631	35.638	35.639	35.645	35.651

35.826	36.107	36.177	36.283	36.365	38.181	38.308	38.470	38.476	38.563
36.372	36.373	36.376	36.395	36.439	38.617	38.945	39.002	39.100	39.101
36.453	36.508	36.530	36.531	36.562	39.123	39.328	39.381	39.392	39.476
36.653	36.879	37.259	37.508	37.593	39.479	39.602	39.753	39.799	39.850
37.671	37.791	37.829	37.835	37.849	39.885	40.054	40.069	40.158	40.241
37.973	38.073	38.083	38.096	38.175	40.337				

Année de remboursement 1960.

25.147	25.151	25.233	25.302	25.540	35.313	35.317	35.321	35.324	35.338
25.578	25.644	25.695	25.702	25.703	35.342	35.366	35.374	35.378	35.386
25.722	25.736	25.808	25.999	26.613	35.397	35.415	35.468	35.547	35.617
26.621	26.641	26.832	26.885	26.888	35.628	35.641	35.643	35.684	35.757
26.939	26.944	26.947	26.961	26.962	35.758	35.759	35.761	35.768	35.808
26.976	26.995	27.252	27.478	27.519	35.841	35.849	35.865	35.883	35.911
27.532	27.562	27.612	27.615	27.660	35.921	35.929	35.932	35.944	35.946
27.662	27.670	27.678	27.819	27.821	35.953	35.972	36.068	36.097	36.103
28.244	28.338	28.466	28.497	28.527	36.113	36.158	36.179	36.194	36.199
28.528	28.620	28.658	28.684	28.708	36.210	36.213	36.225	36.237	36.252
29.028	29.161	29.477	29.609	29.637	36.288	36.296	36.300	36.303	36.322
29.930	29.962	29.983	30.025	30.041	36.323	36.338	36.346	36.366	36.384
30.042	30.100	30.223	30.228	30.248	36.431	36.464	36.513	36.608	36.634
30.252	30.255	30.321	30.337	30.354	36.673	36.684	36.690	36.734	36.742
30.370	30.376	30.391	30.408	30.432	36.751	36.767	36.830	36.840	36.847
30.435	30.480	30.600	30.625	30.635	36.848	36.859	36.877	36.942	36.963
30.655	30.704	30.778	30.834	30.844	36.989	37.004	37.007	37.081	37.082
30.861	30.863	30.879	30.899	30.904	37.091	37.092	37.124	37.125	37.142
30.925	31.120	31.121	31.130	31.133	37.167	37.219	37.261	37.283	37.289
31.264	31.392	31.593	31.647	31.659	37.295	37.331	37.361	37.366	37.385
31.676	31.677	31.750	31.770	31.796	37.450	37.470	37.523	37.531	37.533
31.797	31.841	31.880	31.896	31.898	37.553	37.557	37.559	37.562	37.570
31.899	31.901	31.908	31.940	32.010	37.576	37.604	37.623	37.628	37.631
32.073	32.074	32.093	32.156	32.159	37.636	37.653	37.658	37.662	37.675
32.165	32.177	32.200	32.203	32.437	37.684	37.748	37.833	37.847	37.937
32.466	32.467	32.470	32.498	32.510	38.089	38.102	38.123	38.125	38.153
32.514	32.586	32.591	32.602	32.620	38.176	38.211	38.323	38.346	38.351
32.625	32.636	32.654	32.676	32.700	38.365	38.375	38.389	38.398	38.406
32.705	32.732	32.733	32.737	32.740	38.409	38.420	38.422	38.435	38.445
32.774	32.775	32.789	32.802	32.824	38.456	38.469	38.527	38.538	38.539
32.874	32.889	32.894	32.934	32.956	38.559	38.561	38.570	38.640	38.645
32.975	33.001	33.011	33.015	33.021	38.657	38.663	38.676	38.679	38.681
33.027	33.098	33.111	33.150	33.157	38.685	38.686	38.706	38.711	38.717
33.173	33.182	33.183	33.192	33.208	38.719	38.740	38.761	38.762	38.780
33.342	33.408	33.420	33.471	33.472	38.782	38.837	38.844	38.849	38.851
33.485	33.513	33.586	33.588	33.610	38.857	38.861	38.874	38.876	38.888
33.618	33.643	33.644	33.647	33.677	38.889	38.897	38.898	38.900	38.930
33.691	33.714	33.750	33.758	33.774	38.978	38.981	38.982	38.989	38.991
33.776	33.784	33.838	33.841	33.855	39.003	39.006	39.043	39.048	39.074
33.874	33.914	33.944	33.945	33.946	39.092	39.096	39.125	39.129	39.164
33.961	33.997	34.001	34.004	34.005	39.165	39.177	39.194	39.203	39.208
34.009	34.072	34.076	34.116	34.170	39.210	39.243	39.244	39.245	39.269
34.185	34.245	34.269	34.304	34.306	39.270	39.311	39.330	39.345	39.374
34.311	34.353	34.357	34.388	34.410	39.378	39.428	39.469	39.487	39.506
34.412	34.413	34.420	34.425	34.433	39.522	39.526	39.540	39.560	39.566
34.498	34.513	34.554	34.555	34.627	39.570	39.601	39.612	39.617	39.626
34.677	34.687	34.694	34.721	34.734	39.642	39.645	39.650	39.653	39.752
34.735	34.736	34.762	34.822	34.840	39.789	39.815	39.846	39.895	39.952
34.858	34.876	34.888	34.890	34.898	40.085	40.130	40.157	40.191	40.208
34.914	34.924	34.954	35.030	35.068	40.223	40.239	40.261	40.284	40.294
35.080	35.081	35.115	35.127	35.150	40.295	40.305	40.308	40.336	40.340
35.169	35.180	35.198	35.220	35.226	40.352	40.373	40.382		
35.236	35.238	35.248	35.288	35.290					

Société Anonyme de Construction « Ponts à Bascule »

CAPITAL : 1.159.704 NF

SIÈGE SOCIAL : A VOIRON (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 57-B 443.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 20 NF.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse les 23 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1961.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 4 avril* 1944.)

AVIS DIVERS

Les représentants qualifiés des associations affiliées à la Fédération française de ski nautique et les licenciés indépendants (titulaires de la licence de moniteur ou du test Bronze et au-dessus) sont convoqués en assemblée générale, péniche du Touring-Club de France, quai des Champs-Elysées, Paris (8e), le 18 mars 1961, à 14 heures précises.

ORDRE DU JOUR

Comptes rendus moral, sportif et financier. Elections au C. D. et toutes questions relatives à la vie fédérale.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 999.

Remboursement des obligations 4 1/2 0/0 1930 restant en circulation.

Les obligations de 10 NF (titres anciens non échangés et titres d'appoint) et de 50 NF (titres regroupés) non encore amorties seront appelées au remboursement le 15 mars 1961.

Le montant nominal desdites obligations, net de tous impôts marocains et français, sera mis en paiement à partir de cette date dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

Le montant des intérêts échus et non prescrits sera payable en même temps sur les obligations anciennes de 10 NF démunies de coupons.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition sur timbre du 4 janvier 1961, M. Blanchard (André), président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est 16, cours Albert-Ier, Paris (8e), agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq années, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la région des Hauts-Plateaux.

Ce permis couvrirait les territoires compris à l'intérieur de six périmètres désignés A, B, C, D, E, F et dont chacun d'eux se trouve être défini de la manière ci-après :

Périmètre A.

C'est un rectangle dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les points A 1, B 1, C 1 et D 1, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

POINTS	LONGITUDE OUEST PARIS	LATITUDE NORD
A 1	4,30 gr	37,70 gr
B 1	3,70 gr	37,70 gr
C 1	3,70 gr	36,90 gr
D 1	4,30 gr	36,90 gr

Son étendue superficielle est d'environ 4.000 kilomètres carrés et il porte sur le département de Saïda.

Périmètre B.

C'est un rectangle dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les points A 2, B 2, C 2 et D 2, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

POINTS	LONGITUDE OUEST PARIS	LATITUDE NORD
A 2	2,80 gr	38,40 gr
B 2	1,70 gr	38,40 gr
C 2	1,70 gr	37,90 gr
D 2	2,80 gr	37,90 gr

Son étendue superficielle est d'environ 4.550 kilomètres carrés et il porte sur les départements d'Oran et de Saïda.

Périmètre C.

C'est un rectangle dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les points A 3, B 3, C 3 et D 3, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

POINTS	LONGITUDE OUEST PARIS	LATITUDE NORD
A 3	2,60 gr	37,80 gr
B 3	2,00 gr	37,80 gr
C 3	2,00 gr	37,50 gr
D 3	2,60 gr	37,50 gr

Son étendue superficielle est de 1.500 kilomètres carrés environ et il porte sur les départements d'Oran et de Saïda.

Périmètre D.

C'est un polygone dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les points A 4, B 4, C 4, D 4, E 4, F 4, G 4, H 4, I 4, J 4, K 4 et L 4, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

POINTS	LONGITUDES (méridien de Paris).	LATITUDE NORD
A 4	0,00 gr	38,70 gr
B 4	0,40 Est	38,70 gr
C 4	0,40 Est	38,40 gr
D 4	0,10 Ouest	38,40 gr
E 4	0,10 Ouest	38,20 gr
F 4	0,40 Ouest	38,20 gr
G 4	0,40 Ouest	38,00 gr
H 4	0,90 Ouest	38,00 gr
I 4	0,90 Ouest	38,40 gr
J 4	0,40 Ouest	38,40 gr
K 4	0,40 Ouest	38,60 gr
L 4	0,00	38,60 gr

Son étendue superficielle est d'environ 3.775 kilomètres carrés et il porte sur les départements de Tiaret et de Médéa.

Périmètre E.

C'est un rectangle dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les points A 5, B 5, C 5 et D 5, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

POINTS	LONGITUDE EST PARIS	LATITUDE NORD
A 5	1,20 gr	39,20 gr
B 5	1,70 gr	39,20 gr
C 5	1,70 gr	38,50 gr
D 5	1,20 gr	38,50 gr

Son étendue superficielle est d'environ 2.860 kilomètres carrés et il porte sur le département de Médéa.

Périmètre F.

C'est un rectangle dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les points A 6, B 6, C 6 et D 6, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

POINTS	LONGITUDE EST PARIS	LATITUDE NORD
A 6	1,90 gr	39 gr 33' 10"
B 6	3,00 gr	39 gr 31' 55"
C 6	3,00 gr	38 gr 90'
D 6	1,90 gr	38 gr 90'

Son étendue superficielle est d'environ 3.870 kilomètres carrés et il porte sur les départements de Médéa, Sétif et Batna.

Tous les points sont définis par leurs coordonnées géographiques exprimées en grades par rapport au méridien de Paris.

Ensemble, les six périmètres couvrent une superficie de 20.555 kilomètres carrés et portent sur les départements de Batna, Médéa, Oran, Saïda, Sétif et Tiaret.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 10 février au 10 mars 1961.

Un exemplaire de la demande et des extraits de cartes au 1/200.000 portant les limites du permis seront déposés dans les préfectures de Batna, Médéa, Oran, Saïda, Sétif et Tiaret, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête, tous les jours ouvrables, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet intéressé avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 mars 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 mars 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet du département ou au délégué général en Algérie, suivant que la demande en concurrence porte sur un ou plusieurs départements;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines, à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Blanchard, président directeur général de la S. N. P. A., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du département ou au délégué général en Algérie suivant que ces demandes en concurrence ou oppositions portent sur un ou plusieurs départements.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Guy Desclozeaux,
avoué à Paris, 30, rue de l'Echiquier.

D'un jugement réputé contradictoire en application de l'article 149 du code de procédure civile, rendu par la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 15 décembre 1960, enregistré,

Entre Mme Marguerite-Suzanne-Alphonsine Lamotte, épouse de M. Rio-Bermano Bertoli, demeurant à Saint-Ouen (Seine), 142, rue du Docteur-Bauer,

Et M. Rio-Bermano Bertoli, demeurant à Castagnola (Tessin suisse),

Il appert:

Que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bertoli au profit de la femme et aux torts et griefs du mari.

Pour extrait:

Signé: DESCLOZEAUX.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Steredenn-Vor**. But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: école du Sacré-Cœur, bourg de Guisseny (Finistère).

18 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association artistique Paumier, compagnie François-Villon.** But: compagnie théâtrale. Siège social: 65, rue Monge, Paris.

18 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Comité des fêtes de Saint-Michel.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de Condom (Gers).

19 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association des amis de la culture et du folklore polonais, section de Pecquencourt, cercle de Lublin.** But: pratique et popularisation de la musique, de la littérature, les chants et les danses folkloriques. Siège social: salle Gogulski, rue Joseph-Bouliez, Pecquencourt (Nord).

21 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Racer Moto-Ball grenoblois.** But: pratique du sport motocycliste, et en particulier le développement du moto-ball. Siège social: bar de l'Aiglon, 105, cours Jean-Jaurès, Grenoble.

22 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Société de chasse et de pêche de Saint-Salvadou.** But: grouper les propriétaires et les habitants de la commune et des environs en vue du développement du gibier et du poisson; l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, etc. Siège social: mairie de Saint-Salvadou (Aveyron).

23 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Maison des jeunes et de la culture de Grues.** But: permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: salle municipale des œuvres postscolaires, mairie de Grues (Vendée).

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Oasis, à Ouargla. **Association sportive de Fort-Flatters.** But: développement et pratique des sports à Fort-Flatters. Siège social: café du Corsaire, place du 13-Mai, à Fort-Flatters.

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du département de la Saoura. **Association cuturelle du collège d'enseignement général de Colomb-Béchar.** But: développer la culture générale des élèves du collège d'enseignement général de Colomb-Béchar. Siège social: collège d'enseignement général, Colomb-Béchar.

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Groupement des comptables d'entreprises de la région mâconnaise.** But: amélioration de la compétence professionnelle de ses membres. Siège social: salle des réunions de la mairie, 25, rue Gambetta, Mâcon.

24 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association locale des aides familiales rurales de Bonneuil-les-Eaux.** But: aide aux familles. Siège social: chez le président, M. Edgard Durant, rue d'En-Bas, Bonneuil-les-Eaux (Oise).

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Colomb-Béchar. **Photo-Club de Colomb-Béchar.** But: enseigner et cultiver l'art de la photographie. Siège social: Mer Niger, à Colomb-Béchar.

26 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Karting-Club clayettois.** But: populariser les sports automobiles. Siège social: café Vernay, rue Centrale, la Clayette (Saône-et-Loire).

26 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Club bouliste haudainvillois.** But: encouragement de la pratique du sport bouliste amateur. Siège social: café du Lion-d'Or, Haudainville (Meuse).

26 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **L'Espérance de la Dorée.** But: éducation physique, sports, gymnastique, préparation militaire. Siège social: salle paroissiale, la Dorée (Mayenne).

26 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association d'entraide du Horps.** But: aide aux soldats du contingent et aux victimes de catastrophes. Siège social: mairie du Horps (Mayenne).

27 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Les Compagnons de la joie.** But: développement d'œuvres sociales ou paroissiales tout en contribuant au bien moral et matériel de l'enfance, de l'adolescence et de leur famille. Siège social: mairie de Taillebourg (Charente-Maritime).

28 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale. **Centre de documentation pédagogique.** But: mettre à la disposition des membres de l'enseignement de la 16e circonscription d'Aumale tous les ouvrages, revues et documents leur permettant de se perfectionner et d'accomplir leur tâche avec le maximum d'efficacité. Siège social: inspection départementale de l'enseignement du 1er degré, 1, rue Jean-Mermoz, Aumale (département de Médéa).

28 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Pétanque rieumoise.** But: pratique du jeu de boules de pétanque. Siège social: mairie de Rieumes (Haute-Garonne).

28 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association Arts et Loisirs.** But: organiser des fêtes locales, bals, théâtre. Siège social: mairie de Baudres.

28 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association de parents d'élèves du lycée technique mixte de Meaux.** But: permettre aux parents de rechercher et de discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants. Siège social: lycée technique mixte de Meaux (Seine-et-Marne).

28 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association de vulgarisation agricole du canton de Cintegabelle.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales en vue d'élever le niveau de vie des agriculteurs. Siège social: mairie de Cintegabelle (Haute-Garonne).

29 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Groupement des parents catholiques des élèves du lycée de Montélimar.** But: apporter une aide morale et financière au fonctionnement de l'aumônerie du lycée de Montélimar. Siège social: foyer des jeunes, rue Bourg-Neuf, Montélimar.

29 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association d'éducation populaire, dite Saint-Paul, de Saint-Sulpice-en-Pareds.** But: organisation d'œuvres d'éducation physique, intellectuelle et morale. Siège social: presbytère de Saint-Sulpice-en-Pareds (Vendée).

30 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Amicale des boulomanes de Koléa.** But: resserrer entre ses membres les liens de camaraderie; organiser des concours de boules, des excursions, des sorties, des bals. Siège social: bar des Amis, à Koléa (département d'Alger).

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale polonaise du Dauphiné, section de la Mure.** But: aide morale et matérielle aux membres de l'Amicale; organisation et appui des entreprises culturelles, scientifiques et artistiques polonaises. Siège social: groupe des H. L. M., n° 27, la Mure.

30 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Foyer des jeunes des Champs-Barets.** But: réunir au foyer de l'association les jeunes de la cité de toutes conditions; provoquer et entretenir des relations amicales et saines entre tous les jeunes, sans discrimination de nationalité, de race ni de religion, et notamment entre les adhérents au foyer et les différentes associations de jeunes existant dans la région et dont la fréquentation sera jugée profitable; créer tout service susceptible de procurer des avantages de toutes sortes aux adhérents. Siège social: 9, rue Evelyne-Dubure, le Havre-Graville (Seine-Maritime).

30 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association sportive scolaire du collège d'enseignement général féminin de Gannat, dite Les Gazelles.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: collège d'enseignement général féminin de Gannat (Allier).

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Regroupement régional des Français d'Algérie.** But: mener une action d'entraide et de solidarité pour l'aide dans tous les domaines aux Français d'Algérie s'installant en métropole. Siège social: pour les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales: 26, boulevard Pasteur, Montpellier.

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Nemours.** But: perfectionnement du corps par l'organisation de fêtes et concours. Siège social: mairie de Nemours.

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Groupement des sinistrés et riverains de la vallée du Dyur.** But: défense des intérêts de toutes les personnes sinistrées à Saint-Maixent par les inondations du Dyur; recherche de moyens tendant à éviter de nouveaux sinistres, intervention auprès des pouvoirs publics et de tous organismes pour obtenir réparation des préjudices causés; poursuivre toute action, de quelque nature qu'elle soit, pour soutenir au mieux les intérêts de tous adhérents. Siège social: 19, avenue de l'Ecole-Militaire, Saint-Maixent.

31 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Union sportive velauxienne.** But: pratique des sports et développement de la jeunesse. Siège social: bar du Cours, place François-Caire, Velaux (Bouches-du-Rhône).

31 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire Sainte-Thérèse.** But: gestion matérielle des écoles primaires, libres de Lens et éducation populaire. Siège social: 172, avenue Alfred-Maïs, Lens (Pas-de-Calais).

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Forces vives, service de culture et d'orientation pour adolescents (S. C. O. P. A.).** But: aide aux grands adolescents de quinze à vingt et un ans; réalisation de toutes œuvres d'éducation populaire culturelle, sportive, périscolaire, postscolaire et sociale, telles que l'organisation de jeux, sports, théâtre, cinéma, kermesses, bibliothèques, conférences, voyages, etc. Siège social: 31, boulevard Bourdon, Paris.

1er février 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité des fêtes de Monthureux-sur-Saône.** But: organisation de manifestations, fêtes et réjouissances à caractère artistique, sportif, folklorique, touristique et d'éducation populaire. Siège social: mairie de Monthureux-sur-Saône.

1er février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association du parc aux bêtes d'Etretat.** But : acclimatation d'animaux exotiques et développement de la zoophilie. Siège social : 5, rue du Cardinal-Mercier, Paris.

2 février 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Vélo touristique savinien.** But : pratique du cyclo-tourisme et loisirs. Siège social : Café Parisien, 11, avenue Gallieni, Sainte-Savine.

2 février 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Union nautique populaire de Quimper-Ile-Tudy.** But : pratique du nautisme. Siège social : à la mairie, annexe de Kerfeunteun, Quimper.

2 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association romanaise d'information et culture.** But : toutes les opérations relatives à la culture chrétienne telles que la création de bibliothèques, de cercles d'études, d'organisation de conférences, publications de brochures, de périodiques, de tracts, etc. Siège social : 5, rue des Trois-Carreaux, Romans.

2 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales agricoles de Kernilis, Lanarvily et Loc-Brévalaire.** But : aide aux familles agricoles de Kernilis, Lanarvily et Loc-Brévalaire. Siège social : mairie de Kernilis (Finistère).

3 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Comité des sports et loisirs du Tech.** But : pratique des sports, basket-ball, volley-ball et boules ; organisation de spectacles récréatifs et dansants ; organisation de manifestations folkloriques. Siège social : mairie du Tech (Pyrénées-Orientales).

3 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Entraide éducative de Bonneuil-Matours.** But : fonder, aider les établissements ayant pour objet des œuvres libres, scolaires, post et périscolaires et d'enseignement professionnel. Siège social. école libre de filles, rue du Pont, Bonneuil-Matours (Vienne).

3 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité permanent des manifestations commerciales de la ville de Sète.** But : organisation de manifestations pour favoriser le développement du commerce sétois. Siège social : 16, rue d'Alsace-Lorraine, Sète.

4 février 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association Restaurant des élèves du collège d'enseignement général de Tassin-la-Demi-Lune.** But : organiser et assurer le service du repas de midi remplaçant le repas familial à fournir aux élèves fréquentant l'établissement. Siège social : collège d'enseignement général, Tassin-la-Demi-Lune.

4 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société Union intercommunale des associations familiales de Maulévrier et environs (U. I. A. F. M. E.).** But : organisation de colonies de vacances et d'activités de plein air. Siège social : chez M. Albert, à Maulévrier (Maine-et-Loire).

5 février 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Centre de recherches et d'études socialistes.** But : contribuer à l'étude des problèmes actuels dans une optique socialiste. Siège social : chez M. Lesbre, 16, rue des Meuniers, Clermont-Ferrand.

6 février 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre diocésain de la presse et de l'information.** But : grouper, promouvoir et favoriser toutes activités, services ou institutions pouvant contribuer à la formation intellectuelle, morale, économique, familiale, sociale et civique de toutes les personnes physiques ou morales se préoccupant de l'influence de la presse et des techniques audio-visuelles. Siège social : 39, rue de la Monnaie, Lille.

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association de vulgarisation agricole du canton de Villefranche-de-Lauragais.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales en vue d'élever le niveau de vie des agriculteurs. Siège social : mairie de Villefranche-de-Lauragais.

6 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association de vulgarisation agricole du canton du Fousseret.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales en vue d'élever le niveau de vie des agriculteurs. Siège social : mairie du Fousseret (Haute-Garonne).

7 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Comité de gestion de la cantine scolaire de Dampniat.** But : gestion de la cantine scolaire. Siège social : mairie de Dampniat (Corrèze).

7 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union amicale commerciale interprofessionnelle de Bouchain-Ville-Haute.** But : étude et défense des intérêts du commerce de la ville de Bouchain et ses environs ; établissement entre tous ceux qui la composent de rapports habituels de bonne confraternité et de solidarité ; représentation des commerçants ou des syndicats commerciaux locaux dans tous les cas où une action commune sera jugée nécessaire ; liaison avec toutes autres Unions commerciales et adhésion aux fédérations ou confédérations en vue de soutenir en toutes circonstances la cause du commerce ; recherche de tous les moyens susceptibles de favoriser le commerce local, etc. Siège social : mairie de Bouchain (Nord).

7 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des familles algériennes pour l'action sociale.** But : étudier les problèmes concernant la famille en général ; aider à l'évolution des familles et de la femme musulmane ; assurer une aide matérielle et morale aux familles nécessiteuses, en particulier à celles privées du père et de la mère. Siège social : 8, rampe de la Pêcherie, Alger.

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association familiale de gestion institut Saint-Dominique.** But : enseignement de tous ordres, œuvres scolaires, postscolaires, jeux scolaires, éducation populaire, colonies et camps de vacances, loisirs des jeunes. Siège social : institut Saint-Dominique, avenue Montardon, Pau.

7 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Groupement d'achat en commun des travailleurs C. F. T. C.** But : achat en commun des produits alimentaires et denrées de consommation courante, en vue de les procurer aux adhérents aux meilleures conditions de prix. Siège social : rue Cottier, Carpentras (Vaucluse).

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des producteurs de télévision.** But : défendre les intérêts moraux et matériels des producteurs d'émissions télévisées. Siège social : 12, boulevard de l'Observatoire, Paris.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Association de pêche et pisciculture La Truite sportive.** But : repeuplement des réserves en poissons nobles et blancs, répression du braconnage. Siège social : bibliothèque municipale, Auch.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil national de l'électro-radiologie médicale.** But : étudier les problèmes généraux concernant l'électro-radiologie et représenter l'électro-radiologie médicale auprès des autorités nationales et internationales. Siège social : 60, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Club Compagnie industrielle des téléphones Aix-les-Bains Arts et Loisirs.** But : faire bénéficier les enfants et le personnel de la Compagnie industrielle des téléphones de divers spectacles artistiques et loisirs. Siège social : café des Courses, avenue de Marlioz, Aix-les-Bains.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association paroissiale de Sainte-Thérèse de Montfleury.** But : regroupement et organisation des œuvres paroissiales. Siège social : au presbytère, avenue des Vignes, à Montfleury, par la Tronche.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale laïque du groupe scolaire de la cité des Pins, à Mérignac.** But : défense de l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social : groupe scolaire de la cité des Pins, Mérignac.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre interprofessionnel artisanal de documentation.** But : renseigner les sociétaires, les aider à défendre leurs intérêts professionnels et économiques. Siège social : 3, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux.

8 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité d'entraide sociale et familiale d'Aplemont.** But : organisation, sur le plan local, de toutes activités d'entraide et de solidarité sociale. Siège social : 40, rue des Iris, le Havre (Seine-Maritime).

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Société des Amis du muséum, du parc zoologique et de l'alpinum, Besançon.** But : organisation et aménagement d'un muséum, d'un parc zoologique et d'un alpinum. Siège social : la Citadelle, Besançon.

9 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Centre d'information agricole du canton de Pouillon.** But : grouper les jeunes agriculteurs pour leur donner l'occasion de se connaître et contribuer à leur formation technique. Siège social : mairie de Pouillon (Landes).

9 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Le **Lions-Club de Béziers**. But : créer et développer un esprit de considération généreuse chez les peuples du monde par une étude des problèmes de relations internationales du point de vue des affaires et des règles professionnelles. Siège social : hôtel de la Compagnie, cour de la gare, boulevard de Verdun, Béziers (Hérault).

9 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Amicale des anciens du génie de l'arrondissement de Lunéville.** But : renouer des relations fraternelles entre les anciens du génie de l'arrondissement de Lunéville et s'entraider suivant les possibilités financières de l'association. Siège social : chez M. Pavesi, 10, rue Guibal, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

9 février 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société de chasse Tuilerie Pellegrin.** But : pratique de la chasse. Siège social : 10, rue de Boulogne, Tourcoing.

9 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association familiale rurale de Vicq-Exemplet.** But : défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Vicq-Exemplet (Indre).

9 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association H. L. M. (habitations loyer modéré) Juncasse-Coquille.** But : pratique du jeu de boules de pétanque et lyonnaise. Siège social : café Sentis, rue Louis-Plana, Toulouse.

9 février 1961. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Amicale laïque de Geyrac.** But : défendre, développer et prolonger l'école publique. Siège social : école de Saint-Geyrac.

10 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Association des sinistrés du canton du Bugue et des communes de Jursac, les Eyzies, de Jayac, Saint-Chamassy et Limeuil.** But : défense des intérêts matériels des sinistrés et reconstitution de leur patrimoine. Siège social : mairie du Bugue (Dordogne).

10 février 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des anciens du centre de perfectionnement des cadres.** But : aider ses membres à assurer leur perfectionnement professionnel et à développer leur culture générale. Siège social : 38, avenue Gustave-Delory, Roubaix.

10 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive du lycée technique d'Etat industriel de jeunes filles et commercial mixte.** But : pratique de sports scolaires. Siège social : 9, rue Merly, Toulouse.

10 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale des boulistes ruraux, coupe Delêtre.** But : pratique du jeu de boules de fort. Siège social : chez M. Delêtre, la Rivière, à Ecouflant.

11 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Coopérative scolaire de Castifao.** But : intéresser ses adhérents à la vie de l'école sous tous ses aspects. Siège social : école de Castifao (Corse).

13 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes d'Ingrannes.** But : organisation des fêtes publiques soit seul, soit avec le concours du conseil municipal ou d'autres sociétés ou associations. Siège social : mairie d'Ingrannes.

MODIFICATIONS

18 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le **Groupement autonome des souscripteurs à la Société foncière Argonne, résidence du Château, Maisons-Laffitte,** transfère son siège social du 62, avenue de la Grande-Armée, Paris, à l'avenue François-Mansard, Maisons-Laffitte.

21 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. L'Association sportive des cours complémentaires de Beaucourt change son titre, qui devient : **Association sportive du collège d'enseignement technique de Beaucourt.** Siège social : collège d'enseignement technique, Beaucourt (territoire de Belfort).

23 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. La **Société de chasse de Lissieu** prolonge ses statuts pour une durée illimitée, alors qu'il avait été prévu pour quinze ans seulement, jusqu'au 1er février 1961. Siège social : mairie de Lissieu.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Tennis-Club des artistes** transfère son siège social du 7, rue Monsigny, Paris, au 32, rue Médéric, Paris.

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des patronages laïques du 18e** transfère son siège social du 43, rue des Poissonniers, au 18, rue Sainte-Isaure, Paris.

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. La **Maison du théâtre transfère** son siège social du 18, rue de Vaugirard, Paris, au 8, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, Paris.

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'**Union des propriétaires fonciers de Saint-Germain-en-Laye** transfère son siège social du 32, avenue Carnot, Saint-Germain-en-Laye, à la mairie de Saint-Germain-en-Laye.

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. La **Société de tir à l'arbalète sportif, dite 4e compagnie,** transfère son siège social du 31, rue Saint-Antoine, au 6, rue des Belles-Vues, à Montreuil-sous-Bois.

2 février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association de pêche et de pisciculture Argenteuil-Sannois change son titre, qui devient : **Association de pêche et de pisciculture Argenteuil-Sannois-Vaux.** Siège social : 61, boulevard Charles-de-Gaulle, Sannois.

3 février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'**Entente des commerçants et habitants des Bruyères** transfère son siège social du 10 *bis*, rue Jules-Ferry, Sèvres, au 19, rue du Docteur-Roux, Sèvres.

3 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. Le Syndicat d'initiative de Senonches et du Thymerais change son titre, qui devient : **Syndicat d'initiative de Senonches.** Siège social : mairie de Senonches (Eure-et-Loir).

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Le **Parachute-Club de la Dordogne** transfère son siège social du 20, cours Montaigne, au cercle des officiers, 2, rue Gambetta, Périgueux.

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association de pêche et de pisciculture des fermiers de pêche, permissionnaires et porteurs de licences du département de la Haute-Garonne change son titre, qui devient : **Association des fermiers et permissionnaires de pêche aux filets et aux engins du département de la Haute-Garonne.** Siège social : café Fize, 9, arcades du Capitole, Toulouse.

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association **Amitié ajiste** transfère son siège social de la Bourse du travail de Saint-Etienne au centre culturel, 3, rue Tréfilerie, Saint-Etienne.

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des pêcheurs à la ligne de Boulogne-Billancourt change son titre, qui devient : **Amicale des pêcheurs de l'A. C. B. B. (Athlétic-Club de Boulogne-Billancourt),** et transfère son siège social du 18, quai de Billancourt, au 97, route de la Reine, Boulogne-Billancourt.

9 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Grazac change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée maternelle de Grazac.** Siège social : école privée de filles, à Grazac (Haute-Loire).

9 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. L'Association des parents d'élèves de l'école du Sacré-Cœur de Grazac change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Grazac.** Siège social : à Grazac (Haute-Loire).

11 février 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. La **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles des Pyrénées-Orientales** transfère son siège social du mas Camo, Saint-Féliu-d'Amont, au 4, place du Marché-de-Gros, Perpignan.

11 février 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le **Groupement régional de centres d'études techniques agricoles du Roussillon** transfère son siège social du mas Camo, Saint-Féliu-d'Amont, au 4, place du Marché-de-Gros, Perpignan.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.